



# ENTENTE INTERVENUE ENTRE

# S6

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES  
(CPNCC)

# ET

LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS  
DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)

# AMENDEMENTS

## AMENDEMENT DU 1992-10-13

Pages: II - VI - VII

Pages: 39 à 43, 47 à 51, 78a, 78b, 80 à 82, 85, 91, 148, 153, 157 à 176,  
180 à 182, 184, 195, 224, 225

## SECTION DES AMENDEMENTS

Pages: A-39 à A-79

69-7134(4)

# 1989-1991



INSTRUCTIONS

DE

MISE À JOUR

SUPPRIMER LES PAGES

INSÉRER LES PAGES

I - II	(Table des matières)	I - II	<input type="checkbox"/>
V - VI	(Table des matières)	V - VI	<input type="checkbox"/>
VII -	(Table des matières)	VII -	<input type="checkbox"/>
37 - 44		37 - 44	<input type="checkbox"/>
47 - 52		47 - 52	<input type="checkbox"/>
78a - 82		78a - 82	<input type="checkbox"/>
85 - 86		85 - 86	<input type="checkbox"/>
89 - 92		89 - 92	<input type="checkbox"/>
147 - 148		147 - 148	<input type="checkbox"/>
153 - 154		153 - 154	<input type="checkbox"/>
157 - 176		157 - 176	<input type="checkbox"/>
179 - 184		179 - 184	<input type="checkbox"/>
195 - 196		195 - 196	<input type="checkbox"/>
223 -		223 - 225	<input type="checkbox"/>

AJOUTER LES PAGES

SECTION DES AMENDEMENTS:

A-39 - A-79

Mise à jour effectuée par: \_\_\_\_\_ le: \_\_\_\_\_

NOTE: À conserver pour fins de vos dossiers.

POUR UN CHANGEMENT D'ADRESSE OU UNE DEMANDE D'INFORMATION, VEUILLEZ COMMUNI-  
QUER AVEC LE CPNCC: - TÉL. BUR.: (418) 643-9865  
- TÉL. FAX : (418) 643-7926  
- COURRIER: CPNCC  
955, CHEMIN SAINT-LOUIS  
QUÉBEC, (QUÉBEC) G1S 4S4

TABLE DES MATIERES

1-0.00	But de la convention et définitions	
1-1.00	But de la convention.....	1
1-2.00	Définitions.....	1
2-0.00	Champ d'application et reconnaissance	
2-1.00	Champ d'application.....	7
2-2.00	Reconnaissance.....	10
3-0.00	Prérogatives syndicales	
3-1.00	Représentations syndicales.....	11
3-2.00	Réunion de comités conjoints.....	12
3-3.00	Libérations et congés sans traitement pour activités syndicales.....	12
3-4.00	Affichage.....	14
3-5.00	Assemblées syndicales et utilisation des locaux de la commission pour fins syndicales.....	14
3-6.00	Retenue syndicale.....	15
3-7.00	Régime syndical.....	16
3-8.00	Documentation.....	16
4-0.00	Comité de relations de travail	
4-1.00	Comité de relations de travail.....	18

5-0.00	Sécurité sociale	
5-1.00	Congés spéciaux.....	19
5-2.00	Jours chômés et payés.....	21
5-3.00	Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire.....	23
5-4.00	Droits parentaux.....	39
5-5.00	Participation aux affaires publiques.....	52
5-6.00	Vacances.....	52
5-7.00	Formation et perfectionnement.....	56
5-8.00	Responsabilité civile.....	57
5-9.00	Accident du travail et maladie professionnelle.....	58
5-10.00	Congé sans traitement.....	63
5-11.00	Congé sabbatique à traitement différé.....	65
6-0.00	Rémunération	
6-1.00	Règles de classement.....	67
6-2.00	Détermination de l'échelon.....	70
6-3.00	Traitements et échelles de traitement.....	74
6-4.00	Personnes salariées hors taux ou hors échelles.....	79
6-5.00	Frais de voyage et de déplacement.....	79
6-6.00	Primes.....	80
6-7.00	Disparités régionales.....	83
6-8.00	Location et prêt de salles.....	90
6-9.00	Versement de la rémunération.....	92

ANNEXES

Annexe "I"	Taux et échelles de traitements horaires.....	153
Annexe "II"	Frais de déménagement.....	177
Annexe "III"	Dispositions particulières (C.É.C.M.).....	180
Annexe "IV"	Libérations syndicales pour fins de préparation et négociation de la prochaine convention collective.....	183
Annexe "V"	Classement de certaines personnes salariées.....	184
Annexe "V-A"	Règlement des mécontentes.....	185
Annexe "VI"	Griefs et arbitrage avant la date d'entrée en vigueur de la convention.....	186
Annexe "VII-A"	Régime de congés sociaux pour la commission des écoles catholiques de Québec.....	187
Annexe "VII-B"	Régime de congés sociaux pour la commission des écoles catholiques de Montréal.....	188
Annexe "VIII"	Changement de l'horaire de travail de soir à l'horaire de jour pour certaines personnes saliées membres du Syndicat national des employés de la CECM exerçant certaines fonctions syndicales.....	189
Annexe "IX"	Jours chômés et payés.....	190
Annexe "X"	Relocalisation.....	191
Annexe "XI A"	Conditions de travail particulières à la C.É.C.M. ....	192
Annexe "XI B"	Conditions de travail particulières à la C.É.C.M. ....	193
Annexe "XI C"	Conditions de travail particulières à la C.É.C.M. ....	194
Annexe "XII-A"	Droits parentaux.....	195
Annexe "XII-B"	Écrans de visualisation (Lettre d'entente entre le Gouvernement et la CSN).....	196
Annexe "XIII"	Régime de congé sabbatique à traitement différé.....	197
Annexe "XIV"	Normes de transfert et d'intégration.....	203
Annexe "XV"	Accès à l'égalité.....	204

- Annexe "XVI" Intégration de peresonnes salariées à la classe de "préposé aux élèves handicapés.....205
- Annexe "XVII" Comissions scolaires comprises dans les régions scolaires # 01 (Bas Saint-Laurent-Gaspésie), # 08 (Abitibi-Témiscamingue) et # 09 (Côte-Nord) et ce, à titre indicatif seulement.....206
- Annexe "XVIII" Modalités d'intégration de certaines personnes salariées de l'éducation des adultes.....207
- Annexe "XIX" Lettre d'intention du Gouvernement relative au RREGOP.....208
- Annexe "XIX-B" Modalités d'application du programme de mise à la retraite de façon progressive.....213a
- Annexe "XX" Lettre d'entente concernant le classement des localités.....214
- Annexe "XXI" Lettre d'entente sur la fiscalité.....215
- Annexe "XXII" Lettre d'entente relative aux régimes d'assurances.....216
- Annexe "XXIII" Lettre d'entente relative au plan de classification.....217
- Annexe "XXIV" Médiation arbitrale.....218
- Annexe "XXV" Lettre d'entente no. 1.....219
- Annexe "XXVI" Lettre d'entente no. 2.....222
- Annexe "XXVII" Attribution de la classe d'emploi de technicien en bâtiment.....223
- & Annexe "XXVIII" Lettre d'intention relative aux régimes de retraite (RREGOP, RRE, RRF).....224
- & Annexe "XXIX" Comités sur l'emploi.....225



AMENDEMENTS:

- (1) Amendement du 1990-12-05
- \*\* (2) 1991-01-01 Indexation
- ∧ (3) Amendement du 1991-12-12
- & (4) Amendement du 1992-10-13



5-3.43 (suite)

Les jours de congés de maladie monnayables selon la clause 5-3.42 de même que les jours de congés de maladie non monnayables au crédit d'une personne salariée ayant trente (30) années d'ancienneté ou plus, peuvent également être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances de la personne salariée en cause. Les dispositions du présent alinéa couvrent également la personne salariée ayant cinquante-cinq (55) ans d'âge même si elle n'a pas les trente (30) années d'ancienneté requises.

La personne salariée qui prend sa retraite ou qui obtient un congé de préretraite après l'âge de soixante-deux (62) ans peut, avant son départ, utiliser par anticipation à titre de congé avec traitement, le nombre de jours qu'elle aurait pu utiliser en vertu du paragraphe précédent, si elle était demeurée à l'emploi de la commission jusqu'à l'âge de soixante-cinq (65) ans. Le total des jours qui peuvent être ainsi anticipés est de vingt (20) jours.

Les jours de congés de maladie monnayables au crédit de la personne salariée au 30 juin 1973, au 30 juin 1976, au 30 juin 1980, au 30 juin 1983, au 30 juin 1987, au 30 juin 1990, selon le cas, sont réputés utilisés tant en vertu de la présente clause qu'en vertu des autres dispositions du présent article.

5-3.44 Les jours de congés de maladie au crédit d'une personne salariée demeurent à son crédit et les jours utilisés sont soustraits du total accumulé. L'utilisation des jours de congés de maladie se fait dans l'ordre suivant:

- 1) les jours monnayables crédités en vertu de la clause 5-3.39 de la présente convention;
- 2) après épuisement des jours mentionnés au paragraphe précédent, les autres jours monnayables au crédit de la personne salariée;
- 3) après épuisement des jours mentionnés aux deux (2) paragraphes précédents, les jours non monnayables au crédit de la personne salariée.

5-3.45 Toute personne salariée en service à la commission peut utiliser subordonnement aux dispositions du paragraphe qui suit, jusqu'à deux (2) jours par année pour affaires personnelles moyennant un préavis à la commission d'au moins vingt-quatre (24) heures.

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de sept (7) jours monnayables obtenus par application du premier paragraphe de la clause 5-3.39, et après épuisement de tels jours, ils sont déduits des autres jours monnayables au crédit de la personne salariée.

Le congé pour affaires personnelles doit être pris par demi-journée (½) ou par journée complète.

#### Régime particulier

5-3.46 a) La personne salariée qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, est régie par les dispositions du paragraphe .36b) de l'annexe "C" de la convention 1971-1975, peut choisir, de renoncer aux dispositions du régime d'assurance-salaire décrit à la clause 5-3.31 A) et continuer à être régie par les dispositions du régime prévu à la présente clause.

5-3.46 (suite)

À cette fin, la personne salariée doit, avant le 30 juin 1990, aviser la commission de son choix entre le régime d'assurance-salaire décrit à la clause 5-3.31 A) de la présente convention et le régime prévu à la présente clause, en retournant l'avis écrit soumis par la commission.

À défaut de l'envoi d'un tel avis, elle est réputée avoir renoncé aux dispositions du régime décrit à la présente clause pour choisir d'être couverte par le régime décrit à la clause 5-3.31 à compter du 1er juillet 1990.

- b) Toute personne salariée qui continue à être couverte par le régime décrit à la présente clause et qui change d'employeur est considérée comme une nouvelle personne salariée et devient une participante au régime décrit à la clause 5-3.31. Cependant, le fait pour une personne salariée d'être transférée dans une autre commission par suite d'une fusion, d'une annexion ou d'un regroupement ne constitue pas un nouvel engagement aux fins du présent paragraphe b).

La personne salariée qui a ainsi renoncé au régime prévu à la clause 5-3.31 A) continue d'accumuler des jours de congés de maladie au taux prévu au paragraphe .36b) de l'annexe "C" de la convention 1971-1975.

Subordonnément aux dispositions des présentes, cette personne salariée a droit, pour toute période d'invalidité durant laquelle elle est absente de son travail, au lieu des prestations prévues à la clause 5-3.31 A):

- i) jusqu'à concurrence du nombre de jours de congés de maladie accumulés à son crédit: au paiement d'une prestation équivalente au traitement qu'elle recevrait si elle était au travail;
- ii) à compter de l'épuisement des jours de congés de maladie accumulés, le cas échéant, mais jamais avant l'expiration d'un délai de carence de cinq (5) jours ouvrables depuis le début de la période d'invalidité et jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à quarante dollars (40 \$) par semaine plus soixante pour cent (60%) de son traitement en excédent de ce montant mais pas moins de soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3 %) de son traitement;
- iii) à compter de l'expiration de la période précitée de cinquante-deux (52) semaines, jusqu'à concurrence d'une période additionnelle de cinquante-deux (52) semaines: au paiement d'une prestation d'un montant égal à soixante-quinze pour cent (75 %) du montant déterminé pour la période précitée.

Le traitement de la personne salariée, aux fins du calcul de la prestation, est le taux de traitement applicable à la personne salariée à la date où commence le paiement de la prestation visée au sous-paragraphe ii) ci-dessus; pour les personnes salariées occupant un poste à temps partiel, le montant est réduit au prorata sur la base des heures régulières travaillées au cours du mois précédent par rapport aux heures régulières d'une personne salariée à temps complet.

Les clauses 5-3.39, 5-3.40, 5-3.42 et 5-3.45 ne s'appliquent pas dans le cas d'une personne salariée visée par le présent paragraphe.

&

5-3.47 La personne salariée couverte par un régime particulier, qui n'utilise pas au complet ses jours de congés de maladie au cours d'une année financière accumule sans limite les jours non utilisés, sauf pour les régimes comportant une limite, celle-ci étant maintenue telle quelle.

État de la caisse de congés de maladie

5-3.48 La commission établit l'état de la caisse de congés de maladie de la personne salariée, le 30 juin de chaque année et le lui communique dans les soixante (60) jours de calendrier qui suivent.

5-4.00 DROITS PARENTAUX

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5-4.01 Les indemnités du congé de maternité prévues à la section II sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations d'assurance-chômage ou, dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période de chômage causée par une grossesse pour laquelle le régime d'assurance-chômage ne prévoit rien.

&

Aux fins du présent article, on entend par conjointe ou conjoint, la femme et l'homme:

- a) qui sont mariés et cohabitent,
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant,
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

5-4.02 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul des deux (2) conjoints, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également personne salariée du secteur public ou parapublic.

5-4.03 La commission ne rembourse pas à la personne salariée les sommes qui pourraient être exigées d'elle par Emploi et Immigration Canada (E.I.C.) en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage, lorsque le revenu de la personne salariée excède une fois et demie (1½) le maximum assurable.

&

Le traitement hebdomadaire de base<sup>1</sup>, le traitement hebdomadaire de base<sup>1</sup> différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire de chômage.

5-4.04 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la personne salariée un avantage, monétaire ou non-monétaire, dont elle n'aurait pas bénéficié si elle était restée au travail.

&

---

<sup>1</sup> Aux seules fins du présent article, on entend par "traitement hebdomadaire de base", le traitement régulier de la personne salariée incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

&

SECTION II CONGÉ DE MATERNITÉ

5-4.05 La personne salariée enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve de la clause 5-4.08, doivent être consécutives.

La personne salariée qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans traitement ou d'un congé partiel sans traitement prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux clauses 5-4.10 et 5-4.11, selon le cas.

La personne salariée dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

5-4.06 La personne salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.

5-4.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la personne salariée et comprend le jour de l'accouchement.

5-4.08 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement, et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la personne salariée peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail.

La personne salariée dont l'enfant est hospitalisé dans les quinze (15) jours de sa naissance a également ce droit.

Le congé ne peut être suspendu qu'une fois. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence familiale.

5-4.09 Pour obtenir le congé de maternité, la personne salariée doit donner un préavis écrit à la commission au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la personne salariée doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la personne salariée est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à la commission d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles à l'assurance-chômage

& 5-4.10 La personne salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service\* et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit de telles prestations [à l'exception des paragraphes a) et c) ci-dessous], a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-4.13:

---

\* La personne salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

&

Page modifiée

& 5-4.10 (suite)

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%)\* de son traitement hebdomadaire de base;
- b) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une personne salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque la personne salariée travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au paragraphe c) de la clause 5-4.12, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité complémentaire. Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement hebdomadaire de base versé par la commission et le pourcentage de prestation d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. A cette fin, la personne salariée produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestation que lui verse E.I.C.

De plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel la personne salariée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la personne salariée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

&

\* Quatre-vingt-treize pour cent (93%):

Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la personne salariée bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle, équivaut en moyenne à sept pour cent (7%) de son traitement.

& 1992-10-13

&

& 5-4.10 (suite)

c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

5-4.10 A) Lors de la reprise du congé de maternité suspendu en vertu de la clause 5-4.08, la commission verse à la personne salariée l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

5-4.10 B) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à la personne salariée en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si la personne salariée démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de cet employeur qui le verse. Si la personne salariée démontre à la commission qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu à l'alinéa précédent, doit, à la demande de la personne salariée, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la personne salariée durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder quatre-vingt-treize pour cent (93%) du traitement hebdomadaire de base versé par sa commission ou, le cas échéant, par ses employeurs.

& 5-4.11 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

La personne salariée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

La personne salariée à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

& 1992-10-13

&

Page modifiée

5-4.11 (suite)

La personne salariée à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour l'un des deux (2) motifs suivants:

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;
- ou
- ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la personne salariée à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize pour cent (93%).

5-4.12 Dans les cas prévus par les clauses 5-4.10 et 5-4.11

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la personne salariée est rémunérée.
- b) L'indemnité due pour les deux (2) premières semaines est versée par la commission dans les deux (2) semaines du début du congé. A moins que le régime de versement de la paie des personnes salariées applicable ne soit à la semaine, l'indemnité due après cette date est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la personne salariée éligible à l'assurance-chômage, que quinze (15) jours après l'obtention par la commission d'une preuve qu'elle reçoit des prestations d'assurance-chômage. Pour les fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou relevé des prestations, un talon de mandat ainsi que les renseignements fournis par E.I.C. à la commission au moyen d'un relevé mécanographique.
- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (Fonction publique, Éducation, Santé et services sociaux) ainsi que des organismes suivants:
  - la Commission des droits de la personne;
  - la Commission des services juridiques;
  - les Conseils de la santé et des services sociaux
  - l'Office de la construction du Québec;
  - les Corporations d'aide juridique;
  - l'Office franco-québécois pour la jeunesse;
  - la Régie des installations olympiques;
  - la Société des loteries et courses du Québec;
  - les Commissions de formation professionnelle;
  - la Société des traversiers du Québec.
  - la Société Immobilière du Québec
  - Le Fonds pour la formation de chercheurs et de l'aide à la recherche
  - et tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., Chap. R-8.2).

5-4.12 (suite)

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requises en vertu des clauses 5-4.10 et 5-4.11 est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la personne salariée a satisfait à cette exigence auprès de l'un des employeurs mentionnés au présent paragraphe.

- d) Le traitement hebdomadaire de base de la personne salariée à temps partiel est le traitement hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité.

Si, pendant cette période, la personne salariée a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son traitement régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son traitement de base durant son congé de maternité, on réfère au traitement de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la personne salariée en congé spécial prévu à la clause 5-4.19 ne reçoit aucune indemnité de la C.S.S.T. est exclue aux fins du calcul de son traitement hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la personne salariée à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le calcul du traitement hebdomadaire de base est fait à partir du taux de traitement en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date de majoration des taux et échelles de traitement, le traitement hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

Les dispositions du présent paragraphe constituent une des stipulations expresses visées par la clause 5-4.04.

La période de mise à pied cyclique ou saisonnière ne compte pas dans le calcul du traitement moyen.

- e) Dans le cas de la personne salariée qui est mise à pied temporairement, l'indemnité de congé de maternité à laquelle elle a droit en vertu de la convention collective et versée par la commission, prend fin à compter de la date de la mise à pied de la personne salariée.

Par la suite, dans le cas où la personne salariée est réintégrée dans son poste ou est rappelée selon le cas, le tout conformément aux dispositions de la convention, l'indemnité de congé de maternité est rétablie à compter de la date où la personne salariée aurait réintégré son poste ou un autre poste en vertu de son droit de rappel.

Dans ces deux cas, les semaines pour lesquelles la personne salariée a reçu l'indemnité de congé de maternité et les semaines comprises pendant la période de mise à pied sont déduites du nombre de vingt (20) semaines ou de dix (10) semaines auxquelles la personne salariée a droit en vertu des clauses 5-4.10 ou 5-4.11, selon le cas, et l'indemnité de congé de maternité est rétablie pour le nombre de semaines qui reste à couvrir en vertu des clauses 5-4.10 ou 5-4.11, selon le cas.

&

Page modifiée

5-4.19 (suite)

Pour la personne salariée qui travaille régulièrement sur écran cathodique, l'affectation provisoire mentionnée au premier alinéa de la clause 5-4.19 est prioritaire à l'application des clauses 7-1.11 et 7-1.12 sauf en ce qui concerne l'utilisation d'une personne salariée en disponibilité.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la personne salariée a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. A moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la personne salariée enceinte, à la date de son accouchement et pour la personne salariée qui allaite à la fin de la période de l'allaitement.

Durant le congé spécial prévu par la présente clause, la personne salariée est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, suite à une demande écrite à cet effet, la commission verse à la personne salariée une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements anticipables. Si la CSST verse l'indemnité anticipée, le remboursement se fait à même celle-ci. Sinon le remboursement se fait à raison de dix pour cent (10%) du traitement payable par période de paie, jusqu'à extinction de la dette. Toutefois, dans le cas où la personne salariée exerce son droit d'en appeler de la décision de la C.S.S.T., le remboursement ne peut être exigé avant que la décision du bureau de révision de la C.S.S.T. ne soit rendue.

La personne salariée qui travaille régulièrement sur écran cathodique peut demander que son temps de travail sur écran cathodique soit réduit. La commission doit alors étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de la personne salariée affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique. Si des modifications sont possibles, la commission l'affectera alors à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

#### Autres congés spéciaux

& 5-4.19 A) La personne salariée a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

& 1992-10-13

&

Page modifiée

5-4.20 Dans le cas des visites visées au paragraphe c) de la clause 5-4.19 A), la personne salariée bénéficie d'un congé spécial avec maintien du traitement jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée.

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la personne salariée bénéficie des avantages prévus par la clause 5-4.14, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-4.18 de la section II. La personne salariée visée à la clause 5-4.19 A) peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congé de maladie ou d'assurance-salaire. Toutefois, dans le cas de l'alinéa c) de la clause 5-4.19 A) la personne salariée doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours mentionnés à l'alinéa précédent.

#### SECTION IV AUTRES CONGÉS PARENTAUX

##### CONGÉ DE PATERNITÉ

5-4.21 La personne salariée dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un de ces cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

##### CONGÉ POUR ADOPTION ET CONGÉ SANS TRAITEMENT EN VUE D'UNE ADOPTION

5-4.22 La personne salariée qui adopte légalement un enfant autre qu'un enfant de son conjoint a droit à un congé d'une durée maximale de dix (10) semaines consécutives pourvu que son conjoint n'en bénéficie pas également. Ce congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant, conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec la commission.

&

5-4.23 La personne salariée qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'une ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, la personne salariée n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

5-4.24 Pour chaque semaine du congé prévu à la clause 5-4.22, la personne salariée reçoit une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base, versée à intervalle de deux (2) semaines, ou à intervalle d'une (1) semaine si le régime de versement de la paie applicable est à la semaine.

Toutefois, le traitement hebdomadaire de base de la personne salariée à temps partiel est établi selon les dispositions du paragraphe d) de la clause 5-4.12.

&

&

Page modifiée

5-4.25 La personne salariée bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint. S'il en résulte une adoption, la personne salariée peut convertir ce congé sans traitement en un congé avec traitement.

La personne salariée qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à la commission, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

5-4.26 Le congé pour adoption prévu à la clause 5-4.22 peut prendre effet à la date du début du congé sans traitement en vue d'une adoption, si la durée de ce dernier est de dix (10) semaines et si la personne salariée en décide ainsi après l'ordonnance de placement.

Durant ce congé, la personne salariée bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement et congés partiels sans traitement prévus au présent article.

Lorsque le congé pour adoption prend effet à la date du début du congé sans traitement, la personne salariée bénéficie exclusivement des avantages prévus pour le congé pour adoption.

#### CONGÉ SANS TRAITEMENT ET CONGÉ PARTIEL SANS TRAITEMENT

&

5-4.27 La personne salariée a droit à l'un des congés suivants:

- a) Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la personne salariée en prolongation de son congé de maternité, à la personne salariée en prolongation de son congé de paternité et à l'une ou à l'autre en prolongation de son congé d'adoption de dix (10) semaines.

La personne salariée à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.

Pendant la durée de ce congé, la personne salariée est autorisée, suite à une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants:

- i) d'un congé sans traitement à un congé partiel sans traitement ou l'inverse, selon le cas;
- ii) d'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent.

La personne salariée à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans traitement. Toutefois, les autres dispositions de la convention collective relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

&

1992-10-13

&

& 5-4.27 (suite)

La personne salariée qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités prévues.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de la personne salariée n'est pas une personne salariée du secteur public, la personne salariée peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

- b) La personne salariée qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe a) de la clause 5-4.27 peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans traitement d'au plus trente-quatre (34) semaines continues qui commence au moment décidé par la personne salariée et se termine au plus tard un (1) an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un (1) an après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas à la personne salariée qui adopte l'enfant de son conjoint.

5-4.28 Au cours du congé sans traitement, la personne salariée accumule son ancienneté, conserve son expérience et peut continuer à participer aux régimes d'assurance qui lui sont applicables en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans traitement, la personne salariée accumule également son ancienneté et, en fournissant une prestation de travail, se trouve régie par les règles applicables à la personne salariée à temps partiel.

&

Sous réserve d'une disposition expresse prévue dans une convention collective, au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, la personne salariée accumule son expérience, aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des trente-quatre (34) premières semaines d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

5-4.29 La personne salariée peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

& 1992-10-13

&

Page modifiée

5-4.29 A) À l'expiration de ce congé sans traitement ou partiel sans traitement, la personne salariée peut reprendre son poste ou le cas échéant un poste qu'elle aurait obtenu à sa demande, conformément aux dispositions de la convention collective. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, ou en cas de déplacement, la personne salariée a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail, conformément à la clause 7-3.04.

De même, au retour du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la personne salariée ne détenant pas de poste, reprend l'affectation qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette affectation se poursuit après la fin de ce congé. Si l'affectation est terminée, la personne salariée a droit aux dispositions de la convention collective.

5-4.29 B) Un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la personne salariée dont l'enfant mineur a des problèmes socio-affectifs ou est handicapé ou a une maladie prolongée et dont l'état nécessite la présence de la personne salariée concernée. Les modalités relatives à ce congé sont les mêmes que celles prévues aux clauses 5-4.30 et 5-4.32.

& 5-4.29 C) Une personne salariée peut s'absenter de son travail pendant un maximum de six (6) jours par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle.

Ce congé doit être pris par demi-journée ou par journée complète.

Les jours ainsi utilisés sont sans traitement. Toutefois, à la demande écrite de la personne salariée, ils sont déduits de la banque de congés de maladie obtenue par application de la clause 5-3.39 ou de la clause 5-3.46 ou sont sans traitement si la banque de congés de maladie est épuisée.

Dans tous les cas, la personne salariée doit prévenir son supérieur immédiat et produire, sur demande écrite, dans la mesure du possible la preuve ou l'attestation de ces obligations.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

5-4.30 Les congés visés à la clause 5-4.22, au premier alinéa de la clause 5-4.25 et au premier alinéa de la clause 5-4.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour. La demande doit également préciser l'aménagement du congé et ce, sur le poste détenu par la personne salariée. En cas de désaccord de la commission quant au nombre de jours par semaine, la personne salariée a droit à un maximum de deux jours et demi (2½) par semaine ou l'équivalent et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans. La personne salariée et la commission peuvent s'entendre en tout temps pour réaménager le congé partiel sans traitement.

& 1992-10-13

5-4.31 La commission doit faire parvenir à la personne salariée au cours de la quatrième semaine précédant l'expiration du congé pour adoption de dix (10) semaines, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.

La personne salariée à qui la commission a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé pour adoption, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par la clause 5-4.30.

La personne salariée qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans traitement pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la personne salariée qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

5-4.32 La personne salariée à qui la commission a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi elle est considérée comme ayant démissionné.

& La personne salariée qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant trente-quatre (34) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

5-4.33 La personne salariée qui prend le congé pour adoption prévu par la clause 5-4.22 de la présente section bénéficie des avantages prévus par la clause 5-4.14, en autant qu'elle y ait normalement droit, et par la clause 5-4.18 de la section II.

5-4.34 Sous réserve des modifications apportées par le présent article y inclus les modifications apportées par entente sectorielle, les avantages supérieurs prévus dans la dernière convention collective sont reconduits pour la durée de la présente convention.

Toutefois, l'alinéa qui précède ne s'applique pas dans le cas de la clause 5-4.10 et de la clause 5-4.10 B).

5-4.35 La personne salariée qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente convention reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.

Malgré ce qui précède, le total des montants reçu par la personne salariée, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et primes, ne peut excéder quatre-vingt-quinze pour cent (95%) de la somme constituée par son traitement de base et la prime pour disparités régionales.

La personne salarié qui bénéficie du congé pour adoption prévu à la clause 5-4.22 a droit à cent pour cent (100%) de la prime pour disparités régionales durant son congé pour adoption.

5-5.00 PARTICIPATION AUX AFFAIRES PUBLIQUES

5-5.01 La commission reconnaît à la personne salariée l'exercice des mêmes droits de participation aux affaires publiques que ceux reconnus à l'ensemble des citoyens.

5-5.02 La personne salariée, qui se porte candidate à une élection municipale, scolaire, provinciale ou fédérale, obtient sur demande un congé sans traitement qui va de la déclaration des élections à la dixième journée qui suit le jour des élections ou pour toute autre période plus courte située entre ces deux événements.

5-5.03 La personne salariée, qui ne se présente pas au travail dans les délais fixés, est considérée avoir démissionné.

5-5.04 La personne salariée, élue à une élection municipale, scolaire, au conseil d'administration d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires, peut bénéficier d'un congé sans traitement pour accomplir les devoirs de sa fonction.

5-5.05 La personne salariée régulière, élue à une élection provinciale ou fédérale demeure en congé sans traitement pour la durée de son mandat.

5-5.06 Dans les vingt et un (21) jours de la fin de son mandat, elle doit signifier à la commission sa décision de revenir au travail, à défaut de quoi, elle est considérée avoir démissionné.

À son retour, elle peut reprendre son poste, si celui-ci est disponible, ou un poste équivalent, le tout sous réserve du chapitre 7-0.00.

Aux fins d'application des dispositions qui précèdent, la commission peut combler de façon définitive tel poste laissé vacant par la personne salariée en congé dès le début de la deuxième année du congé ci-haut mentionné.

5-6.00 VACANCES

5-6.01 Au cours de chaque année financière, une personne salariée a droit, suivant la durée de son service actif de l'année financière précédente, à des vacances annuelles dont la durée est déterminée à la clause 5-6.08.

5-6.02 Les vacances doivent se prendre normalement au cours de l'année financière suivant celle de leur acquisition.

La personne salariée absente du travail, par suite de maladie ou d'accident de travail au moment où elle doit prendre ses vacances, peut reporter ses vacances à une autre période de la même année financière ou si elle n'est pas de retour au travail à l'expiration de l'année financière, à une autre période de l'année financière subséquente, déterminée après entente entre elle et la commission.

&

^ 6-3.00 (SUITE)

7. Traitements et échelles de traitement

7.1 Période du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992

Chaque taux et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 31 décembre 1991 (1) le demeure jusqu'au 30 juin 1992.

&

7.2 Période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

1. Chaque taux et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 30 juin 1992 est majoré le 1er juillet 1992 d'un pourcentage égal à 3%. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er juillet 1992 sont ceux apparaissant à l'annexe "I", ou selon le cas, à l'annexe "III".

2. Le versement du montant forfaitaire en vigueur depuis le 1er juillet 1991 est suspendu à compter du 1er juillet 1992 jusqu'au 31 mars 1993.

À compter du 1er avril 1993, les dispositions relatives au montant forfaitaire en vigueur depuis le 1er juillet 1991 sont remplacées par la disposition suivante:

Chaque taux et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 31 mars 1993 est majoré le 1er avril 1993 d'un pourcentage égal à 1%. Les nouveaux taux et échelles de traitements ainsi majorés au 1er avril 1993 sont ceux apparaissant à l'annexe "I", ou selon le cas, à l'annexe "III".

&

8. PERSONNE SALARIÉE HORS TAUX OU HORS ÉCHELLE

&

8.1 À compter du 1er juillet 1992 la personne salariée dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emploi, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er juillet 1992 par rapport au 30 juin précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 30 juin précédent correspondant à sa classe d'emploi.

---

(1) En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de classes d'emploi, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouvelles classes d'emploi et des modifications au plan de classification ainsi que des ajustements des taux et échelles de traitement applicables au 31 décembre 1991.

&

6-3.00 (SUITE)

&

8.2 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 8.1 a pour effet de situer au 1er juillet une personne salariée qui était hors échelle ou hors taux au 30 juin précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne salariée l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.

&

8.3 La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emploi de la personne salariée et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 8.1 et 8.2 lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 30 juin.

&

8.4 Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er juillet 1992, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

&

8.5 À compter du 1er avril 1993 la personne salariée dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emploi, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er avril 1993 par rapport au 31 mars précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à sa classe d'emploi.

&

8.6 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 8.5 a pour effet de situer au 1er avril une personne salariée qui était hors échelle ou hors taux au 31 mars précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne salariée l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.

&

8.7 La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emploi de la personne salariée et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 8.5 et 8.6, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 31 mars.

&

8.8 Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er avril 1993, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

6-4.00 Personnes salariées hors taux ou hors échelle

- a) La personne salariée dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emploi, bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1er janvier de la période en cause par rapport au 31 décembre précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 décembre précédent correspondant à sa classe d'emploi.
- b) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe a) précèdent a pour effet de situer au 1er janvier une personne salariée qui était hors échelle ou hors taux au 31 décembre de l'année précédente à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne salariée l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.
- c) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emploi de la personne salariée et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux dispositions des paragraphes a) et b) précédents, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 31 décembre.
- d) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

6-5.00 FRAIS DE VOYAGE ET DE DÉPLACEMENT

- 6-5.01 La personne salariée qui est tenue de se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la commission pour l'accomplissement de sa tâche, doit être remboursée des dépenses réellement encourues à cette fin, sur présentation de pièces justificatives, et ce, conformément aux normes de la commission. Ces normes incluant les taux doivent être au moins équivalentes aux normes les plus avantageuses accordées à un groupe syndiqué de la commission.
- 6-5.02 Pour justifier un remboursement, tout déplacement doit être autorisé par l'autorité compétente.
- 6-5.03 La personne salariée qui utilise son automobile a droit à un remboursement au taux fixé par la commission et qui tient compte de la surprime exigée à 6-5.06.
- 6-5.04 Les autres frais (transport en commun, taxis, stationnement, logement, repas) sont remboursés sur présentation de pièces justificatives, conformément aux normes de la commission.
- 6-5.05 La possession d'un véhicule peut être une exigence requise pour obtenir et conserver par la suite un poste dont le titulaire est appelé à se déplacer régulièrement pour l'exercice de ses fonctions.

&

6-5.06 Assurances

La personne salariée qui utilise son automobile doit fournir la preuve que sa police d'assurance est de catégorie "plaisirs et affaires occasionnelles" ou "plaisir et affaires" et que la couverture de responsabilité civile est d'au moins cent mille dollars (100 000\$) pour dommages au bien d'autrui.

6-6.00 PRIMES

6-6.01 Prime de soir

La personne salariée, dont la moitié et plus des heures régulières de travail se situent entre seize (16) heures et vingt-quatre (24) heures, bénéficie d'une prime horaire pour chaque heure de travail de sa journée régulière:

^  
&  
&

Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1991:	0,51\$/heure
Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992:	0,51\$/heure
Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	0,53\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	0,53\$/heure

Prime de nuit

La personne salariée, dont la moitié et plus des heures régulières de travail se situent entre vingt-quatre (24) heures et sept (7) heures, bénéficie d'une prime horaire pour chaque heure de travail de sa journée régulière:

^  
&  
&

Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1991:	0,77\$/heure
Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992:	0,77\$/heure
Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	0,79\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	0,79\$/heure

La prime de soir et la prime de nuit ne s'appliquent pas pour les heures faites en temps supplémentaire. Ces primes sont versées en même temps que la paie des personnes salariées.

6-6.02 Prime pour responsabilité additionnelle (1)

a) Le mécanicien de machines fixes, qui surveille de façon principale et habituelle une installation de chaudières et d'appareils frigorifiques combinés dans un même lieu et qui possède les deux certificats exigés de chauffage-moteurs à vapeur et d'appareils frigorifiques reçoit, en plus du taux de traitement prévu pour sa classe d'emploi, un supplément de traitement déterminé ci-après:

\*\*  
^  
&  
&

Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989:	7,13\$/semaine
Du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990:	7,50\$/semaine
Du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991:	7,88\$/semaine
Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992:	7,88\$/semaine
Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	8,12\$/semaine
À compter du 1er avril 1993:	8,20\$/semaine

(1) Pour la période du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991, les primes sont ajustées, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du paragraphe 3.1 de l'article 6-3.00.

\*\* 1991-01-01 Indexation  
^ 1991-12-12  
& 1992-10-13

&

Page modifiée

6-6.02 (suite)

b) Le conducteur de véhicules lourds ou de véhicules légers qui transporte exclusivement des élèves handicapés, reconnus comme tels par la commission, et qui les assiste dans leurs déplacements, reçoit, en plus du taux de traitement prévu pour sa classe, une prime horaire égale à:

Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989:	0,58\$/heure
Du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990:	0,61\$/heure
Du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991:	0,64\$/heure
Du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992:	0,64\$/heure
Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	0,66\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	0,67\$/heure

\*\*  
^  
&  
&

c) Le soudeur, détenteur d'un certificat de qualifications "soudure à haute pression" émis par le ministère du Travail, reçoit, lorsque requis de travailler selon cette qualification, en plus du taux de traitement prévu pour sa classe d'emploi, et pour chaque heure ainsi travaillée, une prime horaire égale à:

Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989:	1,03\$/heure
Du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990:	1,08\$/heure
Du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991:	1,13\$/heure
Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992:	1,13\$/heure
Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	1,16\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	1,17\$/heure

\*\*  
^  
&  
&

d) Le concierge, affecté à un immeuble doté d'un système de chauffage à vapeur régi par la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chap. M-6), a droit, à la prime hebdomadaire suivante, à la condition qu'il soit chargé de l'opération et de la surveillance de ce système et qu'il possède le certificat de compétence nécessaire:

Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989:	7,24\$/semaine
Du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990:	7,61\$/semaine
Du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991:	7,99\$/semaine
Du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992:	7,99\$/semaine
Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	8,23\$/semaine
À compter du 1er avril 1993:	8,31\$/semaine

\*\*  
^  
&  
&

e) Prime de chef d'équipe

La personne salariée qui, à la demande de la commission, agit comme chef d'équipe d'un groupe de cinq (5) personnes salariées et plus, bénéficie d'une prime horaire pour chaque heure de travail où elle agit comme tel:

Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989:	0,61\$/heure
Du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990:	0,64\$/heure
Du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991:	0,67\$/heure
Du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992:	0,67\$/heure
Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	0,69\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	0,70\$/heure

^  
&  
&

Cette prime ne s'applique pas aux personnes salariées dont la classe d'emploi implique la surveillance d'un groupe de personnes salariées.

À moins d'entente entre la commission et le syndicat, le supplément de traitement prévu à la présente clause doit être versé en même temps que la paie des personnes salariées. Les primes prévues à la présente clause sont versées dans les vingt (20) jours de la fin de la semaine de leur acquisition.

\*\* 1991-01-01 Indexation  
^ 1991-12-12  
& 1992-10-13

&

Page modifiée

6-6.03 Prime de rétention

^  
&

La prime de rétention équivalant à huit pour cent (8%) du traitement annuel est maintenue pour les personnes salariées engagées avant le 30 juin 1993 et travaillant dans les municipalités scolaires de Sept-Iles (dont Clark City) et Port-Cartier. Cette prime demeure également applicable à toute personne salariée à laquelle est reconnue de l'ancienneté à cette date en vertu de la convention collective. La prime est également applicable à la personne salariée en disponibilité et elle est versée sous forme d'un montant forfaitaire qui peut être réparti sur chaque paie.

^  
&

Le maintien ou le non maintien du régime de primes de rétention pour les personnes salariées engagées après le 30 juin 1993 devra faire l'objet d'une entente spécifique à cet effet lors des discussions prévues à l'annexe XX ou à défaut entre les parties négociantes à l'échelle nationale lors d'une prochaine négociation.

6-6.04 Logement

Lorsque, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, un logement, dans un immeuble appartenant à la commission, est occupé par une personne salariée, elle bénéficie des mêmes avantages que par le passé tant qu'elle continue à occuper le même poste.

6-6.05 Vérification des fournaises

Sous réserve de la clause 8-3.06, la commission peut exiger d'une personne salariée non résidente qu'elle procède à la vérification des fournaises, les samedi, dimanche et jours chômés et payés. Cette personne salariée reçoit pour chaque visite d'école institutionnelle ou centre:

^  
&  
&

Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1991:	16\$.
Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992:	16\$.
Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	16\$.
À compter du 1er avril 1993;	16\$.

Lorsque deux (2) immeubles d'une même école institutionnelle ou centre sont situés à plus d'un (1) kilomètre l'un de l'autre, ils sont, aux fins de la présente clause seulement, considérés comme deux (2) écoles institutionnelles ou centres distincts.

6-6.06 Malgré ce qui précède, l'indemnité n'est pas versée lorsque la personne salariée est à l'école ou au centre pour toutes activités entraînant une rémunération prévue à la présente convention (locations de salles, temps supplémentaire). Telle rémunération doit être au moins égale à celle prévue à la clause 6-6.05.

6-6.07 Aux fins d'application des dispositions qui précèdent, la commission recueille une fois par année, par voie d'affichage, la liste des concierges, des concierges de nuit et des ouvriers d'entretien classe II intéressés à effectuer de telles vérifications.

Lorsqu'une telle liste comporte plus d'une personne salariée, toute vérification de fournaise d'une école doit être offerte, par ordre d'ancienneté dans chaque classe d'emploi, d'abord au concierge de l'école, au concierge de nuit de l'école puis à l'ouvrier d'entretien classe II de l'école.

^ 1991-12-12  
& 1992-10-13

&

Page modifiée

Niveau des primes

6-7.02 La personne salariée travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de:

Du 01/01/89	Du 01/01/90	Du 01/01/91	Du 01/01/92	Du 01/07/92	À compter du
au 31/12/89	au 31/12/90*	au 31/12/91**	au 30/06/92	au 31/03/93	01/04/93

\*\* Avec dépendant (s)

&	Secteur V	12 726 \$	13 379 \$	14 048 \$	14 048 \$	14 469 \$	14 614 \$
	Secteur IV	10 787 \$	11 340 \$	11 907 \$	11 907 \$	12 264 \$	12 387 \$
	Secteur III	8 295 \$	8 721 \$	9 157 \$	9 157 \$	9 432 \$	9 526 \$
	Secteur II	6 592 \$	6 930 \$	7 277 \$	7 277 \$	7 495 \$	7 570 \$
	Secteur I	5 331 \$	5 604 \$	5 884 \$	5 884 \$	6 061 \$	6 122 \$

\*\* Sans dépendant

&	Secteur V	7 219 \$	7 589 \$	7 968 \$	7 968 \$	8 207 \$	8 289 \$
	Secteur IV	6 119 \$	6 433 \$	6 755 \$	6 755 \$	6 958 \$	7 028 \$
	Secteur III	5 185 \$	5 451 \$	5 724 \$	5 724 \$	5 896 \$	5 955 \$
	Secteur II	4 394 \$	4 619 \$	4 850 \$	4 850 \$	4 996 \$	5 046 \$
	Secteur I	3 729 \$	3 920 \$	4 116 \$	4 116 \$	4 239 \$	4 281 \$

6-7.03 La personne salariée à temps partiel travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit cette prime au prorata des heures travaillées par rapport au nombre d'heures prévues à sa classe d'emploi sur une base annuelle.

Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de la personne salariée sur le territoire de la commission compris dans un secteur décrit à la clause 6-7.01.

6-7.04 Sous réserve de la clause 6-7.03, la commission cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie en vertu de la présente convention si la personne salariée et ses dépendants quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de congé annuel, de congé férié, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption ou de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle.

La personne salariée qui se prévaut des dispositions portant sur les congés sabbatiques à traitement différé peut à sa demande, différer le versement de la prime d'isolement et d'éloignement aux mêmes conditions que ce qui est convenu pour son traitement.

\* Le niveau des primes a été majoré au 1er janvier 1990 selon la même mécanique d'indexation que celle prévue pour les taux et échelles en vigueur au 31 décembre 1989.

\*\* Le niveau des primes sera majoré au 1er janvier 1991, s'il y a lieu, selon la même mécanique d'indexation que celle prévue pour les taux et échelles en vigueur au 31 décembre 1990.

\*\* 1991-01-01 Indexation  
 / 1991-12-12  
 & 1992-10-13

6-7-05

Dans le cas où les conjoints, tels que définis à l'article 5-3.00, travaillent pour la même commission ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) employeurs différents des secteurs public et parapublic, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable à la personne salariée avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autres dépendants que le conjoint, chacun a droit à la prime sans dépendant et ce, malgré la définition du terme "dépendant" prévue à la clause 6-7.01.

#### Autres bénéficiaires

6-7.06

La commission assume les frais suivants de toute personne salariée recrutée au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où elle est appelée à exercer ses fonctions, pourvu que cette localité soit située dans l'un des secteurs décrits à la clause 6-7.01:

- a) le coût du transport de la personne salariée déplacée et de ses dépendants;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:
  - deux cent vingt-huit (228) kg pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans et plus;
  - cent trente-sept (137) kg pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;
- d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants et de ses effets personnels s'il y a lieu.

Le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu au paragraphe b) est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service passée sur le territoire à l'emploi de la commission. Cette disposition couvre exclusivement la personne salariée.

Ces frais sont assumés par la commission entre le point de départ et le lieu d'affectation et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas où la personne salariée recrutée à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par la commission sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où la personne salariée est appelée à exercer ses fonctions.

6-7.07

Dans le cas du départ de la personne salariée, les frais prévus à la clause 6-7.06 précédente lui sont remboursés. Cependant, la personne salariée n'a pas droit au remboursement de ces frais si elle démissionne de son poste pour aller travailler chez un autre employeur avant le quarante-cinquième (45e) jour de calendrier de séjour sur le territoire.

6-7.14 (suite)

Sous réserve d'une entente avec la commission relativement aux modalités de récupération, la personne salariée visée par les dispositions de la clause 6-7.11 peut anticiper au plus une (1) sortie dans le cas du décès d'un proche parent vivant à l'extérieur de la localité dans laquelle elle travaille. Au sens de la présente clause, un proche parent est défini comme suit: conjoint, enfant, père, mère, frère, soeur, beau-père, belle-mère, gendre et bru. Toutefois, en aucun cas cette anticipation ne peut conférer à la personne salariée ou à ses dépendants un nombre de sorties supérieur à celui auquel elle a droit.

6-7.15 Remboursement de dépenses de transit

La commission rembourse à la personne salariée, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour elle-même et ses dépendants, lors de l'embauche et de toute sortie prévue à la convention collective, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

6-7.16 Décès de la personne salariée

Dans le cas du décès de la personne salariée ou de l'un de ses dépendants, la commission paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, dans le cas du décès de la personne salariée, la commission rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec.

6-7.17 Transport de nourriture

La personne salariée qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs V et IV, dans les localités de Kuujjuak, Kuujjuaraapik, Whapmagoostui, Radisson, Mistassini, Waswanipi et Chisasibi parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

- sept cent vingt-sept (727) kg par année par adulte et par enfant de douze (12) ans et plus;
- trois cent soixante-quatre (364) kg par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une des formules suivantes:

- a) soit que la commission se charge elle-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue transport et en assume directement le coût;
- b) soit qu'elle verse à la personne salariée une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

6-7.18 Véhicule à la disposition de la personne salariée

Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des personnes salariées pourra faire l'objet d'un arrangement local.

6-7.19 Logement

Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à la personne salariée, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient déjà.

Les loyers facturés aux personnes salariées qui bénéficient d'un logement dans les secteurs V, IV, III et Fermont sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1988.

Sur demande du syndicat, la commission explique les motifs d'attribution des logements. De même, sur demande du syndicat, elle informe des mesures d'entretien existantes.

6-7.20 Dispositions des conventions collectives antérieures

Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant de l'application de la dernière convention collective ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un (1) des éléments suivants de la présente convention collective:

- la définition de "point de départ" prévue à la clause 6-7.01;
- le niveau des primes et le calcul de la prime pour la personne salariée à temps partiel prévus aux clauses 6-7.02 et 6-7.03;
- le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties de la personne salariée recrutée à l'extérieur du Québec prévu aux clauses 6-7.06 à 6-7.14;
- le nombre de sorties lorsque le conjoint de la personne salariée travaille pour la commission ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu aux clauses 6-7.11 à 6-7.14;
- le transport de nourriture prévu à la clause 6-7.17.

La commission accepte de reconduire pour chaque personne salariée qui en bénéficiait au 31 décembre 1988, les ententes concernant la compensation pour le logement, pour les territoires des commissions scolaires de Port-Cartier, Sept-Îles, Moyenne Côte-Nord, Fermont et des commissions scolaires Bersimis, Manicouagan et Tadoussac.

6-8.00 LOCATION ET PRÊT DE SALLES

Lorsque la commission décide de confier la location et prêt de salles à ses personnes salariées, les tâches décrites ci-dessous sont confiées au concierge possédant le plus d'ancienneté dans l'école ou le centre. Après entente entre la commission scolaire et le syndicat il peut y avoir une répartition différente.

&

6-8.01 (suite)

La personne salariée à qui la commission demande de s'occuper de la location et prêt de salles en dehors de ses heures régulières de travail est rémunérée selon les dispositions qui suivent:

- a) pour l'ouverture de l'école, du centre et des locaux utilisés, la surveillance au cours de l'activité et la fermeture de l'école, du centre et des locaux utilisés:

\*\*  
^  
&  
&

Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989:	11,15\$/heure
Du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990:	11,72\$/heure (1)
Du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991:	12,31\$/heure
Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992:	12,31\$/heure
Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	12,68\$/heure
A compter du 1er avril 1993:	12,81\$/heure

- b) pour la préparation des locaux, de l'équipement et du mobilier requis ainsi que pour effectuer le nettoyage:

\*\*  
^  
&  
&

Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989:	13,10\$/heure
Du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990:	13,77\$/heure
Du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991:	14,46\$/heure (2)
Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992:	14,46\$/heure
Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	14,89\$/heure
A compter du 1er avril 1993:	15,04\$/heure

- c) Ces taux de traitement calculés conformément aux deux (2) alinéas précédents sont majorés de onze pour cent (11%) pour tenir lieu de tous les avantages sociaux. Quant aux vacances, telle personne salariée est sujette aux dispositions des lois applicables. Si la personne salariée bénéficie déjà de l'article 5-6.00 de la présente convention, le pourcentage de onze pour cent (11%) est porté à quinze pour cent (15%).

Lorsque le taux régulier de la personne salariée concernée est plus élevé, ce taux régulier s'applique.

La rémunération minimum d'une personne salariée, en vertu du présent article, au cours d'une même journée, est égale, pour chaque période concernée de la convention, à la somme des montants prévus aux paragraphes a) et b) précédents pour une (1) heure de travail.

6-8.02

Seules les personnes autorisées par la commission peuvent permettre les locations de salles y compris l'usage des locaux de la commission.

- 
- (1) Les taux prévus pour l'ouverture de l'école ou du centre correspondent aux taux horaires applicables au gardien et sont rajustés, s'il y a lieu, au même niveau que ceux-ci pour les périodes correspondantes.
  - (2) Les taux prévus pour la préparation des locaux correspondent à la moyenne des taux horaires applicables au concierge (9275m<sup>2</sup> et plus) et au concierge (moins de 9275m<sup>2</sup>) et sont rajustés, s'il y a lieu, au même niveau que la moyenne de ceux-ci pour les périodes correspondantes.

\*\* 1991-01-01 Indexation  
^ 1991-12-12  
& 1992-10-13

6-8.03 La réclamation dûment signée par la personne salariée et approuvée par la commission est payée dans un délai maximum d'un (1) mois.

6-8.04 La commission et le syndicat peuvent convenir de remplacer le régime de location et prêt de salles ci-dessus par un régime local.

#### 6-9.00 VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

6-9.01 La paie des personnes salariées leur est versée par chèque à tous les deux jeudis. Si un jeudi coïncide avec un jour chômé et payé, la paie est versée le jour ouvrable précédent.

La commission peut instaurer un système de versement de la paie par virement bancaire. Tel système doit permettre à la personne salariée de recevoir sa paie par chèque, si elle le désire. L'autorisation de virement bancaire peut être annulée ou modifiée suite à un avis écrit transmis à la commission par la personne salariée.

La paie couvrant la période du 30 juin doit permettre l'identification des sommes versées pour la période se terminant le 30 juin, le cumulatif des gains à cette date, et la partie de période débutant le 1er juillet.

6-9.02 La commission doit remettre à la personne salariée, en même temps que sa paie, un bulletin de paie qui doit indiquer notamment:

- a) le nom de l'employeur;
- b) la classe d'emploi de la personne salariée;
- c) le nombre d'heures payées au taux normal;
- d) le nombre d'heures supplémentaires payées;
- e) le traitement brut et le traitement net ainsi que les cumulatifs de l'un et de l'autre pour l'année fiscale en cours (1er janvier au 31 décembre);
- f) la cotisation syndicale;
- g) les retenues pour fins d'impôts;
- h) les cotisations au fonds de pension provincial ou local, s'il y a lieu;
- i) les cotisations au régime de rentes du Québec;
- j) les cotisations au régime collectif d'assurance-groupe;
- k) la cotisation d'assurance-chômage;
- l) la période concernée;

- 11-2.04 (suite)
- 7-4.01 échange de poste;
  - 7-4.05 réintégration d'une personne salariée souffrant d'incapacité partielle permanente ou incapacité physique;
  - 7-5.00 travail à forfait;
  - 8-2.04 nombre d'heures de travail;
  - 8-2.07 /
  - 8-2.08 /horaire de travail;
  - 8-2.10 /
  - 8-3.00 temps supplémentaire (sauf quantum);
  - 8-4.00 mesures disciplinaires;
  - 8-5.00 santé et sécurité au travail;
  - 8-6.00 vêtements et uniformes;
  - 8-7.06 changements technologiques;
  - 10-2.05 services de garde en milieu scolaire;
  - 10-3.05 personnes salariées travaillant dans une cafétéria et surveillant d'élèves de 10 heures ou moins;
  - 11-1.00 contributions à une caisse d'épargne ou d'économie.
- 11-2.05 La commission ou le syndicat peut donner un avis écrit de huit (8) jours de son intention de rencontrer l'autre partie aux fins de discuter du remplacement d'une ou des dispositions de la présente convention pouvant faire l'objet d'arrangements locaux et ce, à l'intérieur des délais prévus spécifiquement, s'il en est.
- 11-2.06 Toute entente pour être considérée valable doit remplir les exigences suivantes:
- a) elle doit être conclue dans un délai de cent vingt (120) jours de la date d'entrée en vigueur de la présente convention sauf pour les clauses 3-3.04, 5-2.02, 5-3.39, 5-9.12A), 5-9.15, 7-3.15 A), 7-3.21, 7-4.01, 7-4.05, 8-2.04, 8-2.07, 8-2.08, 8-7.06, 10-2.05 et 10-3.05. Les parties peuvent, par entente, prolonger ce délai;
  - b) elle doit être par écrit;
  - c) la commission et le syndicat doivent la signer par l'entremise de leurs représentants autorisés;
  - d) tout article ainsi modifié doit apparaître dans la convention;
  - e) elle doit être déposée conformément aux dispositions de l'article 72 du Code du travail (L.R.Q., Chap. C-27);
  - f) la date d'application doit être spécifiée; elle ne peut en aucun cas être antérieure au 1er janvier 1989 et à moins d'indication contraire est pour la durée de la présente convention.

&

Page modifiée

- 11-2.07 Aucune disposition du présent article ne peut donner ouverture au droit de grève ou de lock-out ni ne peut conduire à un différé au sens donné à ce mot par le Code du travail (L.R.Q., Chap. C-27).
- 11-2.08 Tout arrangement local peut être annulé ou remplacé par entente écrite entre la commission et le syndicat, laquelle doit respecter les exigences des paragraphes b), c), d), e) et f) de la clause 11-2.06.
- 11-2.09 À la demande du syndicat, la commission libère sans perte de traitement, ni remboursement, un maximum de trois (3) personnes salariées désignées par le syndicat afin de participer aux rencontres conjointes requises pour discuter des dispositions relevant du présent article. Avant de s'absenter la personne salariée doit aviser son supérieur immédiat.
- 11-3.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES
- 11-3.01 Le texte français constitue le texte officiel de la présente convention collective.
- 11-3.02 La partie patronale négociante à l'échelle nationale pourvoit à la traduction en langue anglaise du texte officiel de la présente convention.
- 11-4.00 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE CONVENTION
- 11-4.01 La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et n'a pas d'effet rétroactif sauf la clause 11-4.07.
- 11-4.02 La présente convention se termine le 30 juin 1993.
- Cependant, les conditions de travail prévues à la présente convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.
- 11-4.03 Pour les personnes salariées à l'emploi de la commission à la date de la signature de la présente convention, les montants à être versés en application de la clause 11-4.07 le sont dans les soixante (60) jours de cette date.
- 11-4.04 Pour les personnes salariées à l'emploi de la commission entre le 1er janvier 1989 et la date de la signature de la présente convention et qui ne le sont plus à cette dernière date, la commission produit au syndicat une liste de telles personnes salariées dans les soixante (60) jours de la signature de la présente convention et précise la dernière adresse connue.
- La personne salariée concernée doit faire une demande écrite à cet effet à la commission dans les soixante (60) jours de la réception de la liste par le syndicat. En cas de décès de la personne salariée, la demande peut être faite par ses ayants droit.

1991-12-12  
& 1992-10-13

&

Page modifiée

ANNEXE I

P E R S O N N E S   S A L A R I É E S   D E   S O U T I E N

Taux et échelles de traitements horaires pour les périodes:

• du 1989-01-01 au 1989-12-31

et

• du 1990-01-01 au 1990-12-31

et

• du 1991-01-01 au 1991-12-31

et

• du 1991-12-31 au 1992-06-30

et

• du 1992-07-01 au 1993-03-31

et

• à compter du 1993-04-01

Note: Les heures de travail sont celles prévues ci-après, sauf dispositions contraires de de la convention collective.

& 1992-10-13

TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT HORAIRES

INDEX

I- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE

I-1 Sous-catégorie des emplois de technicienne ou technicien

PAGE

Infirmière ou Infirmier .....	157
Technicienne ou Technicien de travail social .....	159
Technicienne ou Technicien en administration .....	158
Technicienne ou Technicien en arts graphiques .....	158
Technicienne ou Technicien en audio-visuel .....	157
Technicienne ou Technicien en bâtiment .....	159
Technicienne ou Technicien en documentation .....	157
Technicienne ou Technicien en écriture Braille .....	157
Technicienne ou Technicien en éducation spécialisée .....	159
Technicienne ou Technicien en électronique .....	159
Technicienne ou Technicien en formation professionnelle .....	159
Technicienne ou Technicien en gestion alimentaire .....	158
Technicienne ou Technicien en informatique .....	160
Technicienne ou Technicien en informatique, classe principale ..	160
Technicienne ou Technicien en loisirs .....	157
Technicienne ou Technicien en organisation scolaire .....	159
Technicienne ou Technicien en psychométrie .....	157
Technicienne ou Technicien en transport scolaire .....	158
Technicienne ou Technicien de travaux pratiques .....	159

I-2 Sous-catégorie des emplois de para-technicienne ou para-technicien

Apparitrice ou Appariteur .....	161
Dessinatrice ou Dessinateur .....	161
Infirmière auxiliaire ou Infirmier auxiliaire ou Diplômée ou Diplômé en soins de santé et soins d'assistance.....	162
Inspectrice ou Inspecteur en transport scolaire .....	162
Opératrice ou Opérateur de duplicateur offset .....	163
Opératrice ou Opérateur de duplicateur offset, classe principale.	163
Opératrice ou Opérateur en informatique, classe II .....	163
Opératrice ou Opérateur en informatique, classe I .....	164
Opératrice ou Opérateur en informatique, classe principale .....	164
Photographe .....	164
Préposée ou Préposé aux élèves handicapés .....	165
Préposée ou Préposé au service de garde en milieu scolaire .....	165
Relieuse ou Relieur .....	165
Responsable d'un service de garde en milieu scolaire .....	166
Surveillante ou Surveillant d'élèves .....	166
Surveillante-sauvetrice ou Surveillant-sauveteur.....	166

TAUX ET ECHELLES DE TRAITEMENTS HORAIRES

I- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE

I-1 Sous-catégorie des emplois de technicienne ou de technicien

\*\* CLASSE Infirmière ou Infirmier

^  
&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-06-30	1991-07-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,37	14,06	15,11	15,11	15,56	15,72
02	13,73	14,49	15,58	15,63	16,10	16,26
03	14,10	14,92	16,04	16,10	16,58	16,75
04	14,52	15,37	16,52	16,59	17,09	17,26
05	14,97	15,84	17,03	17,11	17,62	17,80
06	15,36	16,32	17,54	17,63	18,16	18,34
07	15,80	16,82	18,08	18,19	18,74	18,93
08	16,24	17,32	18,62	18,76	19,32	19,51
09	16,73	17,87	19,21	19,45	20,03	20,23
10	17,22	18,42	19,80	20,15	20,75	20,96
11	17,72	19,02	20,45	20,96	21,59	21,81
12	18,22	19,88	21,37	21,95	22,61	22,84

\*\* CLASSES Technicienne ou Technicien en audio-visuel  
Technicienne ou Technicien en documentation  
& Technicienne ou Technicien en écriture Braille  
Technicienne ou Technicien en loisirs  
Technicienne ou Technicien en psychométrie

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,58	12,17	12,78	13,16	13,29
02	12,02	12,64	13,27	13,67	13,81
03	12,44	13,08	13,73	14,14	14,28
04	12,88	13,54	14,22	14,65	14,80
05	13,36	14,05	14,75	15,19	15,34
06	13,83	14,54	15,27	15,73	15,89
07	14,31	15,04	15,79	16,26	16,42
08	14,88	15,64	16,42	16,91	17,08
09	15,43	16,22	17,03	17,54	17,72
10	16,00	16,82	17,66	18,19	18,37
11	16,57	17,42	18,29	18,84	19,03
12	17,18	18,06	18,96	19,53	19,73

\*\* 1991-01-01 Indexation  
^ 1991-12-12  
& 1992-10-13

&

Page modifiée

\*\* CLASSES Technicienne ou Technicien en administration  
 / Technicienne ou Technicien en arts graphiques  
 & Technicienne ou Technicien en transport scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-07-01	à
	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,77	12,37	12,99	13,38	13,51
02	12,18	12,80	13,44	13,84	13,98
03	12,66	13,31	13,98	14,40	14,54
04	13,12	13,79	14,48	14,91	15,06
05	13,62	14,32	15,04	15,49	15,64
06	14,12	14,84	15,58	16,05	16,21
07	14,68	15,43	16,20	16,69	16,86
08	15,24	16,02	16,82	17,32	17,49
09	15,81	16,62	17,45	17,97	18,15
10	16,38	17,22	18,08	18,62	18,81
11	17,00	17,87	18,76	19,32	19,51
12	17,66	18,57	19,50	20,09	20,29

\*\* CLASSE Technicienne ou Technicien en gestion alimentaire

/  
 &

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-07-01	à
	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,01	13,68	14,36	14,79	14,94
02	13,42	14,11	14,82	15,26	15,41
03	13,80	14,51	15,24	15,70	15,86
04	14,19	14,92	15,67	16,14	16,30
05	14,60	15,35	16,12	16,60	16,77
06	15,05	15,82	16,61	17,11	17,28
07	15,44	16,23	17,04	17,55	17,73
08	15,87	16,68	17,51	18,04	18,22
09	16,33	17,17	18,03	18,57	18,76
10	16,80	17,66	18,54	19,10	19,29
11	17,34	18,23	19,14	19,71	19,91
12	17,82	18,73	19,67	20,26	20,46

\*\* 1991-01-01 Indexation

/ 1991-12-12

& 1992-10-13

&

Page modifiée

\*\* CLASSES

^  
&

Technicienne ou Technicien de travail social  
 Technicienne ou Technicien de travaux pratiques  
 Technicienne ou Technicien en bâtiment  
 Technicienne ou Technicien en électronique  
 Technicienne ou Technicien en formation professionnelle  
 Technicienne ou Technicien en organisation scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	TAUX
	au	au	au	au	au	à
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	compter du
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,77	12,67	13,62	14,05	14,47	14,61
02	12,18	13,11	14,09	14,49	14,92	15,07
03	12,66	13,63	14,65	14,93	15,38	15,53
04	13,12	14,12	15,18	15,40	15,86	16,02
05	13,62	14,66	15,76	15,89	16,37	16,53
06	14,12	15,20	16,34	16,37	16,86	17,03
07	14,68	15,80	16,87	16,87	17,38	17,55
08	15,24	16,40	17,41	17,41	17,93	18,11
09	15,81	17,02	17,94	17,94	18,48	18,66
10	16,38	17,62	18,50	18,50	19,06	19,25
11	17,00	18,17	19,08	19,08	19,65	19,85
12	17,66	18,73	19,67	19,67	20,26	20,46

\*\* CLASSE

^  
&

Technicienne ou Technicien en éducation spécialisée

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	TAUX
	au	au	au	au	au	à
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	compter du
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,73	13,38	14,05	14,05	14,47	14,61
02	13,10	13,80	14,49	14,49	14,92	15,07
03	13,45	14,22	14,93	14,93	15,38	15,53
04	13,83	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
05	14,27	15,13	15,89	15,89	16,37	16,53
06	14,68	15,59	16,37	16,37	16,86	17,03
07	15,06	16,07	16,87	16,87	17,38	17,55
08	15,51	16,58	17,41	17,41	17,93	18,11
09	15,94	17,09	17,94	17,94	18,48	18,66
10	16,39	17,62	18,50	18,50	19,06	19,25
11	16,88	18,17	19,08	19,08	19,65	19,85
12	17,36	18,68	19,67	19,67	20,26	20,46

\*\* 1991-01-01 Indexation

^  
&

1991-12-12  
 1992-10-13

&

Page modifiée

\*\* CLASSE Technicienne ou Technicien en informatique

^  
&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,89	13,87	14,70	14,70	15,14	15,29
02	13,36	14,38	15,19	15,19	15,65	15,81
03	13,82	14,87	15,68	15,68	16,15	16,31
04	14,30	15,39	16,19	16,19	16,68	16,85
05	14,79	15,92	16,73	16,73	17,23	17,40
06	15,35	16,44	17,26	17,26	17,78	17,96
07	15,87	16,98	17,83	17,83	18,36	18,54
08	16,47	17,54	18,42	18,42	18,97	19,16
09	17,04	18,11	19,02	19,02	19,59	19,79
10	17,65	18,70	19,64	19,64	20,23	20,43
11	18,30	19,31	20,28	20,28	20,89	21,10
12	18,97	19,94	20,94	20,94	21,57	21,79

\*\* CLASSE Technicienne ou Technicien en informatique,  
classe principale

^  
&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	15,92	16,74	17,58	18,11	18,29
02	16,47	17,31	18,18	18,73	18,92
03	17,00	17,87	18,76	19,32	19,51
04	17,61	18,51	19,44	20,02	20,22
05	18,20	19,13	20,09	20,69	20,90
06	18,81	19,77	20,76	21,38	21,59
07	19,51	20,51	21,54	22,19	22,41
08	20,19	21,23	22,29	22,96	23,19
09	20,90	21,97	23,07	23,76	24,00

\*\* 1991-01-01 Indexation

^ 1991-12-12  
& 1992-10-13

&

I-2 Sous-catégorie des emplois de para-technicienne ou de para-technicien

\*\* CLASSE Apparitrice ou Appariteur

^

&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,24	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	10,47	11,27	12,12	12,31	12,68	12,81
03	10,71	11,53	12,39	12,60	12,98	13,11
04	10,97	11,81	12,70	12,89	13,28	13,41
05	11,24	12,10	13,01	13,19	13,59	13,73
06	11,51	12,39	13,19			
07	11,77	12,56	13,19			

\*\* CLASSE Dessinatrice ou Dessinateur

^

&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,24	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	10,54	11,34	12,19	12,31	12,68	12,81
03	10,87	11,70	12,58	12,72	13,10	13,23
04	11,15	12,00	12,90	13,10	13,49	13,62
05	11,52	12,40	13,33	13,52	13,93	14,07
06	11,87	12,78	13,74	13,97	14,39	14,53
07	12,25	13,18	14,17	14,42	14,85	15,00
08	12,65	13,62	14,64	14,85	15,30	15,45
09	13,06	14,06	14,85			
10	13,45	14,14	14,85			

\*\* 1991-01-01 Indexation

^ 1991-12-12

& 1992-10-13

&

\*\* CLASSE Infirmière auxiliaire ou Infirmier auxiliaire ou  
 ^ Diplômée ou Diplômé en soins de santé et soins  
 & d'assistance

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1992-07-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,32	11,11	11,94	12,08	12,44	12,56
02	10,63	11,44	12,30	12,43	12,80	12,93
03	10,94	11,77	12,65	12,84	13,23	13,36
04	11,26	12,12	13,03	13,28	13,68	13,82
05	11,63	12,52	13,46	13,67	14,08	14,22
06	12,03	12,95	13,92	14,11	14,53	14,68
07	12,38	13,32	14,32	14,60	15,04	15,19
08	12,78	13,76	14,79	15,05	15,50	15,66
09	13,22	14,23	15,30	15,58	16,05	16,21
10	13,63	14,67	15,77	16,16	16,64	16,81
11	14,12	15,20	16,16			
12	14,64	15,39	16,16			

\*\* CLASSE Inspectrice ou Inspecteur en transport scolaire

^  
&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1992-07-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,87	11,70	12,58	12,67	13,05	13,18
02	11,19	12,04	12,94	13,05	13,44	13,57
03	11,53	12,41	13,34	13,43	13,83	13,97
04	11,89	12,80	13,76	13,84	14,26	14,40
05	12,29	13,23	14,22	14,25	14,68	14,83
06	12,69	13,66	14,68	14,68	15,12	15,27
07	13,11	14,11	15,11	15,11	15,56	15,72
08	13,53	14,56	15,56	15,56	16,03	16,19
09	13,99	15,06	16,02	16,02	16,50	16,67
10	14,49	15,26	16,02			

\*\* 1991-01-01 Indexation

^ 1991-12-12

& 1992-10-13

&

\*\* CLASSE Opératrice ou Opérateur de duplicateur offset

^  
&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,34	11,13	11,96	12,03	12,39	12,51
02	10,64	11,45	12,31	12,43	12,80	12,93
03	10,94	11,77	12,65	12,81	13,19	13,32
04	11,26	12,12	13,03	13,25	13,65	13,79
05	11,60	12,49	13,43	13,61	14,02	14,16
06	12,00	12,92	13,89	14,05	14,47	14,61
07	12,33	13,27	14,27	14,48	14,91	15,06
08	12,73	13,70	14,48			
09	13,12	13,79	14,48			

\*\* CLASSE Opératrice ou Opérateur de duplicateur offset,  
classe principale

^  
&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,00	12,92	13,89	14,05	14,47	14,61
02	12,37	13,31	14,31	14,50	14,94	15,09
03	12,73	13,70	14,73	14,93	15,38	15,53
04	13,14	14,14	15,20	15,41	15,87	16,03
05	13,53	14,56	15,65	15,92	16,40	16,56
06	13,96	15,03	15,92			
07	14,42	15,16	15,92			

\*\* CLASSE Opératrice ou Opérateur en informatique, classe II

^  
&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,34	11,13	11,96	12,03	12,39	12,51
02	10,62	11,43	12,29	12,39	12,76	12,89
03	10,88	11,71	12,59	12,75	13,13	13,26
04	11,15	12,00	12,90	13,14	13,53	13,67
05	11,44	12,31	13,23	13,52	13,93	14,07
06	11,73	12,62	13,57	13,92	14,34	14,48
07	12,06	12,98	13,92			

\*\* 1991-01-01 Indexation

^ 1991-12-12  
& 1992-10-13

&

\*\* CLASSE Opératrice ou Opérateur en informatique, classe I

^

& Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,29	12,15	13,06	13,36	13,76	13,90
02	11,73	12,62	13,57	13,84	14,26	14,40
03	12,10	13,02	14,00	14,33	14,76	14,91
04	12,54	13,50	14,51	14,89	15,34	15,49
05	12,98	13,97	15,02	15,42	15,88	16,04
06	13,49	14,52	15,61	16,01	16,49	16,65
07	13,97	15,04	16,01			
08	14,51	15,25	16,01			

\*\* CLASSE Opératrice ou Opérateur en informatique,

^

& classe principale

& Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01		1992-07-01	à
	au	au	au		au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>		<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$		\$	\$
01	14,51	15,25	16,01		16,49	16,65
02	14,99	15,76	16,55		17,05	17,22
03	15,51	16,31	17,13		17,64	17,82
04	16,01	16,83	17,67		18,20	18,38
05	16,56	17,41	18,28		18,83	19,02
06	17,11	17,99	18,89		19,46	19,65
07	17,69	18,60	19,53		20,12	20,32

\*\* CLASSE Photographe

^

& Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,24	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	10,54	11,34	12,19	12,45	12,82	12,95
03	10,87	11,70	12,58	12,88	13,27	13,40
04	11,19	12,04	12,94	13,32	13,72	13,86
05	11,53	12,41	13,34	13,78	14,19	14,33
06	11,89	12,80	13,76	14,25	14,68	14,83
07	12,30	13,24	14,23	14,75	15,19	15,34
08	12,68	13,65	14,67			
09	13,11	14,05	14,75			

\*\* 1991-01-01 Indexation

^

& 1991-12-12

& 1992-10-13

&

\*\* CLASSE Préposée ou Préposé aux élèves handicapés

^  
&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du
	\$	\$	\$	\$
01	11,46	12,03	12,39	12,51
02	11,80	12,39	12,76	12,89
03	12,14	12,75	13,13	13,26
04	12,51	13,14	13,53	13,67
05	12,88	13,52	13,93	14,07
06	13,26	13,92	14,34	14,48

\*\* CLASSE Préposée ou Préposé au service de garde en milieu scolaire

^  
&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,32	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	10,60	11,41	12,27	12,31	12,68	12,81
03	10,88	11,71	12,59	12,60	12,98	13,11
04	11,15	12,00	12,89	12,89	13,28	13,41
05	11,45	12,32	13,19	13,19	13,59	13,73
06	11,77	12,56	13,19			

\*\* CLASSE Relieuse ou Relieur

^  
&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du
	\$	\$	\$	\$	\$
	13,62	14,32	15,04	15,49	15,64

\*\* 1991-01-01 Indexation

^  
&

1991-12-12  
1992-10-13

&

Page modifiée

\*\* CLASSE Responsable d'un service de garde en milieu scolaire

^

&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,88	11,71	12,46	12,46	12,83	12,96
02	11,15	12,00	12,85	12,85	13,24	13,37
03	11,45	12,32	13,24	13,24	13,64	13,78
04	11,77	12,67	13,62	13,64	14,05	14,19
05	12,11	13,03	14,01	14,06	14,48	14,62
06	12,46	13,41	14,42	14,49	14,92	15,07
07		13,41	14,42	14,93	15,38	15,53
08		13,41	14,42	15,40	15,86	16,02

\*\* CLASSE Surveillante ou Surveillant d'élèves

^

&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,32	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	10,60	11,41	12,27	12,31	12,68	12,81
03	10,88	11,71	12,59	12,60	12,98	13,11
04	11,15	12,00	12,89	12,89	13,28	13,41
05	11,45	12,32	13,19	13,19	13,59	13,73
06	11,77	12,56	13,19			

\*\* CLASSE Surveillante-sauveteur ou Surveillant-sauveteur

^

&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,32	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	10,60	11,41	12,27	12,39	12,76	12,89
03	10,88	11,71	12,59	12,75	13,13	13,26
04	11,15	12,00	12,90	13,14	13,53	13,67
05	11,45	12,32	13,24	13,52	13,93	14,07
06	11,77	12,67	13,62	13,92	14,34	14,48

\*\* 1991-01-01 Indexation

^ 1991-12-12

& 1992-10-13

II- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

\*\* CLASSE Agente ou Agent de bureau, classe II

^  
&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1992-07-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,21	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	10,43	11,23	12,07	12,31	12,68	12,81
03	10,69	11,51	12,37	12,60	12,98	13,11
04		11,51	12,37	12,89	13,28	13,41

\*\* CLASSE Agente ou Agent de bureau, classe I

^  
&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1992-07-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,80	11,62	12,49	12,88	13,27	13,40
02	11,15	12,00	12,90	13,32	13,72	13,86
03	11,52	12,40	13,33	13,78	14,19	14,33
04	11,87	12,78	13,74	14,25	14,68	14,83
05	12,29	13,23	14,22	14,75	15,19	15,34
06	12,72	13,69	14,72			
07	13,21	14,05	14,75			

\*\* CLASSES Agente ou Agent de bureau, classe principale  
Acheteuse ou Acheteur

^  
&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1992-07-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,62	14,32	15,04	15,49	15,64
02	14,03	14,75	15,49	15,95	16,11
03	14,50	15,24	16,00	16,48	16,64
04	14,97	15,74	16,53	17,03	17,20
05	15,43	16,22	17,03	17,54	17,72
06	15,87	16,68	17,51	18,04	18,22

\*\* 1991-01-01 Indexation

^ 1991-12-12  
& 1992-10-13

&

\*\* CLASSE Auxiliaire de bureau

^

&

Semaine: 35 heures

ÉCHELON	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,12	10,89	11,71	11,97	12,33	12,45

\*\* CLASSE Auxiliaire en informatique

^

&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,21	10,99	11,81	11,97	12,33	12,45
02	10,44	11,24	12,08	12,31	12,68	12,81
03	10,71	11,53	12,31			
04	11,01	11,72	12,31			

\*\* CLASSE Auxiliaire en informatique, classe principale

^

&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,60	12,20	12,81	13,19	13,32
02	12,02	12,64	13,27	13,67	13,81
03	12,38	13,02	13,67	14,08	14,22
04	12,78	13,44	14,11	14,53	14,68
05	13,22	13,90	14,60	15,04	15,19

\*\* 1991-01-01 Indexation

^ 1991-12-12

& 1992-10-13

&

\*\* CLASSE Magasinière ou Magasinier, classe II

^

&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	TAUX
	au	au	au	au	au	à
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	compter du
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,21	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	10,44	11,24	12,08	12,31	12,68	12,81
03	10,70	11,52	12,38	12,60	12,98	13,11
04	10,94	11,77	12,65	12,89	13,28	13,41
05	11,23	12,09	12,89			

\*\* CLASSE Magasinière ou Magasinier, classe I

^

&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	TAUX
	au	au	au	au	au	à
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	compter du
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,15	12,00	12,90	13,11	13,50	13,64
02	11,52	12,40	13,33	13,57	13,98	14,12
03	11,88	12,79	13,75	14,01	14,43	14,57
04	12,29	13,23	14,22	14,48	14,91	15,06
05	12,69	13,66	14,68	14,96	15,41	15,56
06	13,12	14,12	14,96			
07	13,55	14,25	14,96			

\*\* CLASSE Magasinière ou Magasinier, classe principale

^

&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-07-01	TAUX
	au	au	au	au	à
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	compter du
	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,53	14,22	14,93	15,38	15,53
02	14,01	14,73	15,47	15,93	16,09
03	14,50	15,24	16,00	16,48	16,64
04	14,97	15,74	16,53	17,03	17,20
05	15,44	16,23	17,04	17,55	17,73
06	15,96	16,78	17,62	18,15	18,33
07	16,49	17,34	18,21	18,76	18,95

\*\* 1991-01-01 Indexation

^

&

1991-12-12

1992-10-13

&

\*\* CLASSE Secrétaire

^

&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,21	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	10,44	11,24	12,08	12,39	12,76	12,89
03	10,71	11,53	12,39	12,75	13,13	13,26
04	11,01	11,85	12,74	13,14	13,53	13,67
05	11,26	12,12	13,03	13,52	13,93	14,07
06	11,54	12,42	13,35	13,92	14,34	14,48
07	11,84	12,74	13,70			
08	12,16	13,09	13,92			

\*\* CLASSE Secrétaire d'école

^

&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,01	11,85	12,74	13,24	13,64	13,78
02	11,29	12,15	13,06	13,64	14,05	14,19
03	11,63	12,52	13,46	14,06	14,48	14,62
04	11,93	12,84	13,80	14,49	14,92	15,07
05	12,27	13,21	14,20	14,93	15,38	15,53
06	12,62	13,58	14,60	15,40	15,86	16,02
07	12,98	13,97	15,02			

\*\* CLASSE Secrétaire de direction

^

&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,73	12,62	13,57	14,06	14,48	14,62
02	12,12	13,04	14,02	14,49	14,92	15,07
03	12,53	13,49	14,50	14,93	15,38	15,53
04	12,96	13,95	15,00	15,40	15,86	16,02
05	13,42	14,44	15,40			

\*\* 1991-01-01 Indexation

^ 1991-12-12

& 1992-10-13

&

\*\* CLASSE Téléphoniste

^  
&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,24	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	10,52	11,32	12,17	12,31	12,68	12,81
03	10,85	11,68	12,56	12,60	12,98	13,11
04	11,13	11,98	12,60			

\*\* 1991-01-01 Indexation

^ 1991-12-12  
& 1992-10-13

&

Page modifiée

III- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUEL

III-1 Sous-catégorie des emplois d'ouvrière ou d'ouvrier qualifié

Semaine: 38,75 heures

** CLASSES / &	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31	1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du
	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Apprentie ou Apprenti de métier:							
1ière année	10,84	11,40	11,97			12,33	12,45
2ième année	11,18	11,75	12,34			12,71	12,84
3ième année	11,59	12,18	12,79			13,17	13,30
4ième année	11,95	12,56	13,19			13,59	13,73
Briqueteuse-maçonne ou Briqueteur-maçon:							
	13,80	14,67	15,40	15,40	15,40	15,86	16,02
Chef-électricienne ou Chef-électricien:							
	16,14	16,97	17,82			18,35	18,53
Ébéniste:							
	14,60	15,71	16,76	16,76	16,76	17,26	17,43
Électricienne ou Électricien:							
	15,18	15,96	16,76			17,26	17,43
Ferblantière-couvreuse ou Ferblantier-couvreur:							
	13,80	14,67	15,40	15,40	15,40	15,86	16,02
Maître-mécanicienne ou Maître mécanicien en tuyauterie:							
	16,14	16,97	17,82			18,35	18,53
Mécanicienne ou Mécanicien, classe II:							
	14,12	14,84	15,58			16,05	16,21
Mécanicienne ou Mécanicien, classe I:							
	14,72	15,84	16,76	16,76	16,76	17,26	17,43

\*\* 1991-01-01 Indexation

/ 1991-12-12

& 1992-10-13

&

\*\* CLASSES

^

&

TAUX 1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	TAUX 1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	TAUX 1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	TAUX 1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	TAUX 1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	TAUX à compter du <u>1993-04-01</u>
\$	\$	\$	\$	\$	\$

Mécanicienne ou Mécanicien de machines de bureau:

15,32      16,11      16,92      17,43      17,60

Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe IV:

12,57      13,26      13,92      13,92      14,34      14,48

Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe III:

13,80      14,67      15,40      15,40      15,86      16,02

Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe II:

15,32      16,11      16,92      17,43      17,60

Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe I:

15,85      16,66      17,49      18,01      18,19

Menuisière ou Menuisier:

13,80      14,85      15,96      16,02      16,50      16,67

Ouvrière ou Ouvrier certifié d'entretien:

14,37      15,26      16,02      16,02      16,50      16,67

Peintre:

13,46      14,15      14,86      15,31      15,46

Plâtrière ou Plâtrier:

13,80      14,67      15,40      15,40      15,86      16,02

\*\* 1991-01-01 Indexation

^ 1991-12-12

& 1992-10-13

&

	TAUX 1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	TAUX 1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	TAUX 1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	TAUX 1992-12-31 au <u>1992-06-30</u>	TAUX 1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	TAUX à compter du <u>1993-04-01</u>
** CLASSES ^ &	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Serrurière ou Serrurier:	13,80	14,51	15,24		15,70	15,86
Soudeuse ou Soudeur:	14,37	15,47	16,63	16,76	17,26	17,43
Spécialiste en mécanique d'ajustage:	14,60	15,71	16,76	16,76	17,26	17,43
Tuyauteuse ou Tuyauteur:	15,18	15,96	16,76		17,26	17,43
Vitrière-monteuse-mécanicienne ou Vitrier-monteur-mécanicien:	13,80	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02

\*\* 1991-01-01 Indexation  
^ 1991-12-12  
& 1992-10-13

&

III-2 Sous-catégorie des emplois d'entretien et de service

Semaine: 38,75 heures

** CLASSES	TAUX 1989-01-01 au 1989-12-31	TAUX 1990-01-01 au 1990-12-31	TAUX 1991-01-01 au 1991-12-31	TAUX 1991-12-31 au 1992-06-30	TAUX 1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
&	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Aide de métiers:

11,95	12,56	13,19		13,59	13,73
-------	-------	-------	--	-------	-------

Aide général de cuisine:

10,84	11,67	12,31	12,31	12,68	12,81
-------	-------	-------	-------	-------	-------

Bouchère ou Boucher:

13,46	14,49	15,40	15,40	15,86	16,02
-------	-------	-------	-------	-------	-------

Buandière ou Buandier:

11,18	12,00	12,60	12,60	12,98	13,11
-------	-------	-------	-------	-------	-------

Aide-conductrice ou Aide-conducteur de véhicules lourds:

11,68	12,28	12,89		13,28	13,41
-------	-------	-------	--	-------	-------

Conductrice ou Conducteur de véhicules légers:

11,68	12,28	12,89		13,28	13,41
-------	-------	-------	--	-------	-------

Conductrice ou Conducteur de véhicules lourds:

12,96	13,95	14,75	14,75	15,19	15,34
-------	-------	-------	-------	-------	-------

Cuisinière ou Cuisinier, classe III:

12,62	13,27	13,93		14,35	14,49
-------	-------	-------	--	-------	-------

Cuisinière ou Cuisinier, classe II:

13,46	14,49	15,40	15,40	15,86	16,02
-------	-------	-------	-------	-------	-------

Cuisinière ou Cuisinier, classe I:

14,00	15,07	16,02	16,02	16,50	16,67
-------	-------	-------	-------	-------	-------

\*\* 1991-01-01 Indexation

^ 1991-12-12

& 1992-10-13

&

** CLASSES ^	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
&	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Gardiennne ou Gardien:	11,15	11,72	12,31		12,68	12,81
Jardinière ou Jardinier	12,52	13,26	13,92	13,92	14,34	14,48
Opératrice ou Opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques:	11,95	12,56	13,19		13,59	13,73
Concierge (moins de 9 275 m <sup>2</sup> ):	12,46	13,10	13,76		14,17	14,31
Concierge (9 275 m <sup>2</sup> et plus):	13,73	14,43	15,15		15,60	15,76
Concierge de nuit (moins de 9 275 m <sup>2</sup> ):	12,15	12,77	13,41		13,81	13,95
Concierge de nuit (9 275 m <sup>2</sup> et plus):	13,23	13,91	14,61		15,05	15,20
Ouvrière ou Ouvrier d'entretien, classe III (aide domestique):	10,84	11,40	11,97		12,33	12,45
Ouvrière ou Ouvrier d'entretien, classe II (aide-concierge, journalier):	11,41	12,00	12,60		12,98	13,11
Ouvrière ou Ouvrier d'entretien, classe I (poseuse ou poseur de vitres, poseuse ou poseur de tuiles, sableuse ou sableur):	12,46	13,10	13,76		14,17	14,31
Pâtissière ou Pâtissier:	13,46	14,15	14,86		15,31	15,46

\*\* 1991-01-01 Indexation

^ 1991-12-12

& 1992-10-13

11. Dans le cas où la personne salariée relocalisée choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, elle peut bénéficier des dispositions du présent paragraphe afin d'éviter à la personne salariée propriétaire une double charge financière, due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où elle doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où elle est déplacée. La commission lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer, jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, la commission lui rembourse les frais raisonnables d'annonce et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur à la commission.

#### Frais de séjour et d'assignation

12. Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, la commission rembourse la personne salariée de ses frais de séjour conformément à la réglementation concernant les frais de voyage à la commission, pour elle et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.
13. Dans le cas où le déménagement serait retardé, avec l'autorisation de la commission, ou si la famille de la personne salariée mariée n'est pas relocalisée immédiatement, la commission assume les frais de transport de la personne salariée pour visiter sa famille, à toutes les deux (2) semaines, jusqu'à concurrence de cinq cents (500) kilomètres, si la distance à parcourir est égale ou inférieure à cinq cents (500) kilomètres aller-retour et, une fois par mois, jusqu'à un maximum de mille six cents (1 600) kilomètres, si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à cinq cents (500) kilomètres.
14. Le remboursement des frais de déménagement prévus à la présente annexe se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par la personne salariée des pièces justificatives à la commission qui l'engage.

&  
&

Page modifiée

ANNEXE III

Dispositions particulières

à la

Commission des Écoles catholiques de Montréal (C.É.C.M.)

---

Classes d'emploi particulières

01. Les classes d'emploi, dont les titres suivent, sont en vigueur à la C.É.C.M. exclusivement.
- Acheteuse ou Acheteur, classe principale
  - Technicienne-relieuse ou Technicien-relieur
  - Technicienne ou Technicien-conseil en production audio-visuelle
  - Aide-concierge/responsable de groupe
  - Journalière ou Journalier/responsable de groupe
  - Aide-mécanicienne ou Aide-mécanicien
  - Déménageuse ou Déménageur
  - Électricienne ou Électricien/responsable de groupe
  - Journalière ou Journalier-graisseur
  - Menuisière ou Menuisier/responsable de groupe
  - Peintre/responsable de groupe
  - Préposée ou Préposé à la fabrication des stores
02. Les dispositions des articles 6-1.00, 6-2.00, 6-3.00 et 6-4.00 de la convention s'appliquent à la personne salariée concernée par l'une de ces classes d'emploi aux fins de la détermination du taux de traitement qui lui est applicable.
03. Les échelles de traitement applicables sont celles apparaissant à la présente annexe.

Prime particulière

04. La prime horaire pour le "préposé à une camionnette" autre qu'un chauffeur et aide-chauffeur est la suivante:
- |  |              |
|--|--------------|
| Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1991: | 0,15\$/heure |
| Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992:     | 0,15\$/heure |
| Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:     | 0,15\$/heure |
| A compter du 1er avril 1993:             | 0,15\$/heure |

&

\*\* CLASSE Acheteuse ou Acheteur, classe principale (CÉCM)

^

&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-07-01	à
	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	15,00	15,77	16,56	17,06	17,23
02	15,48	16,27	17,08	17,59	17,77
03	15,94	16,76	17,60	18,13	18,31
04	16,44	17,28	18,14	18,68	18,87
05	16,96	17,83	18,72	19,28	19,47
06	17,48	18,38	19,30	19,88	20,08
07	18,05	18,98	19,93	20,53	20,74

\*\* CLASSE Technicienne-relieuse ou Technicien-relieur (CÉCM)\*

^

&

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-07-01	à
	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,77	12,37	12,99	13,38	13,51
02	12,18	12,80	13,44	13,84	13,98
03	12,66	13,31	13,98	14,40	14,54
04	13,12	13,79	14,48	14,91	15,06
05	13,62	14,32	15,04	15,49	15,64
06	14,12	14,84	15,58	16,05	16,21
07	14,68	15,43	16,20	16,69	16,86
08	15,24	16,02	16,82	17,32	17,49
09	15,81	16,62	17,45	17,97	18,15
10	16,38	17,22	18,08	18,62	18,81
11	17,00	17,87	18,76	19,32	19,51
12	17,66	18,57	19,50	20,09	20,29

\* Cette classification et l'échelle salariale correspondante s'appliquent uniquement aux personnes salariées qui y sont déjà classées au moment de la date d'entrée en vigueur de la convention collective et ce, tant qu'elles continuent à exercer les fonctions de technicien relieur. Dans ce cadre, elles s'appliquent également à la commission scolaire Thetford Mines et à la commission scolaire de l'Industrie.

\*\* 1991-01-01 Indexation

^

&

1991-12-12

1992-10-13

&

Page modifiée

& CLASSE Technicienne ou Technicien-conseil en production audio-visuelle (CÉCM)

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$
01	14,70	14,70	15,14	15,29
02	15,19	15,19	15,65	15,81
03	15,68	15,68	16,15	16,31
04	16,19	16,19	16,68	16,85
05	16,73	16,73	17,23	17,40
06	17,26	17,26	17,78	17,96
07	17,83	17,83	18,36	18,54
08	18,42	18,42	18,97	19,16
09	19,02	19,02	19,59	19,79
10	19,64	19,64	20,23	20,43
11	20,28	20,28	20,89	21,10
12	20,94	20,94	21,57	21,79

** <u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01

^

&

Semaine: 38,75 heures

	\$	\$	\$	\$	\$
Aide-concierge/responsable de groupe (CÉCM)					
Journalière ou Journalier/responsable de groupe (CÉCM):	12,14	12,76	13,40	13,80	13,94
Aide-mécanicienne ou Aide-mécanicien (CÉCM):	12,46	13,10	13,76	14,17	14,31
Déménageuse ou Déménageur (CÉCM):	11,95	12,56	13,19	13,59	13,73
Électricienne ou Électricien/responsable de groupe (CÉCM):	15,95	16,77	17,61	18,14	18,32
Journalière ou Journalier-graisseur (CÉCM):	11,95	12,56	13,19	13,59	13,73
Menuisière ou Menuisier/responsable de groupe (CÉCM):	14,55	15,30	16,07	16,55	16,72
Peintre/responsable de groupe (CÉCM):	14,20	14,93	15,68	16,15	16,31
Préposée ou Préposé à la fabrication des stores (CÉCM):	11,95	12,56	13,19	13,59	13,73

\*\* 1991-01-01 Indexation

^ 1991-12-12

& 1992-10-13

ANNEXE IV

Objet: Libérations syndicales pour fins  
de préparation et négociation de  
la prochaine convention collec-  
tive

Sur demande écrite du syndicat adressée à la commission au moins quinze (15) jours à l'avance, la personne salariée membre du comité de négociation pour la partie syndicale à l'échelle nationale est libérée avec maintien du traitement aux fins de la préparation et de la négociation de la prochaine convention collective.

Les modalités de libération des mandataires syndicaux et de remboursement s'il y a lieu sont étudiées et établies par les parties négociantes à l'échelle nationale.

&

Page modifiée

ANNEXE V

Objet: Classement de certaines personnes salariées

La présente annexe s'applique uniquement aux personnes salariées pour qui la présente convention constitue la première convention et aux personnes salariées qui bénéficient d'une première accréditation avant le 30 juin 1993.

^  
&

Dans ce cas, la commission transmet à la personne salariée un avis confirmant la classe d'emploi et l'échelon qu'elle détient et en fait parvenir copie au syndicat.

La personne salariée, dont le classement a été confirmé et qui prétend que les fonctions dont l'exercice est exigé par la commission de façon principale et habituelle correspondent à une classe d'emploi différente, peut loger un grief dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son avis de classement.

Dans le cas d'arbitrage sur la classe d'emploi attribuée, 6-1.16 et 6-1.17 s'appliquent.

La personne salariée peut aussi loger un grief dans les quatre-vingt-dix (90) jours de son avis de classement, selon la procédure régulière, en regard du taux de traitement ou de l'échelon qui lui est attribué.

Une décision en vertu de la présente annexe est rétroactive à la date d'accréditation. Si celle-ci est postérieure au 31 décembre 1988, les règles de classement énoncées à la présente convention s'appliquent. Lorsque la date d'accréditation est antérieure au 1er janvier 1989, les échelles applicables sont celles qui étaient en vigueur pour chacune des années de la convention se terminant le 31 décembre 1988.

^ 1991-12-12  
& 1992-10-13

&

Page modifiée

ANNEXE XII A

Objet: Droits parentaux

Le gouvernement s'engage à garantir, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, la personne salariée puisse recevoir durant son congé de maternité les indemnités ou parties d'indemnités payables par l'employeur en vertu de la section II, indépendamment des modifications aux critères d'admissibilité à l'assurance-chômage, qui pourraient survenir postérieurement à cette entrée en vigueur mais sous réserve que le tout soit admissible au régime de prestations supplémentaires de chômage (P.S.C.).

Par ailleurs, les parties se rencontreront pour discuter des points qui font problème dans l'un des cas suivants:

- i) si E.I.C. avait des exigences additionnelles à l'occasion de l'autorisation finale et écrite qui permettra d'enregistrer le régime à titre de prestation supplémentaire de chômage;
- ii) si, par la suite, E.I.C. modifiait ses exigences en cours de convention collective.

Il est entendu que ces discussions ne constituent pas une réouverture de la convention collective.

&

Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-chômage concernant les droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

&

1992-10-13

ANNEXE XII B

Le gouvernement et la C.S.N. conviennent que lors de la parution du rapport de l'IRSST (institut de recherche en santé et sécurité du travail du Québec) sur le blindage des terminaux à écran de visualisation, les parties se rencontreront pour discuter des suites à donner à ce rapport notamment des modifications à être apportées aux appareils le cas échéant, et des mesures à prendre pour favoriser la mise en oeuvre de ces modifications.

ANNEXE XXVII

OBJET: ATTRIBUTION DE LA CLASSE D'EMPLOI DE TECHNICIEN EN BÂTIMENT

---

1. Suite aux modifications à la classe d'emploi de technicien en bâtiment, la commission donne un avis de classement, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la présente entente, aux personnes salariées qui exercent de façon principale et habituelle les attributions de cette classe d'emploi.
2. La personne salariée qui considère que son classement aurait dû être révisé peut soumettre un grief à cet effet dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'échéance prévue au paragraphe précédent. En cas d'arbitrage, la clause 6-1.16 s'applique.
3. Une révision du classement qui découle de la présente entente a un effet rétroactif au 26 avril 1990.

&

Page ajoutée

&

Annexe XXVIII

LETTRE D'INTENTION RELATIVE AUX  
RÉGIMES DE RETRAITE (RREGOP, RRE, RRF)

1. Pour les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997

Les parties conviennent de poursuivre les discussions par l'intermédiaire d'un comité sur l'opportunité et les moyens en vue de s'assurer que les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 seront traités équitablement par rapport à ceux qui prendront leur retraite après le 31 décembre 1997. Le comité produit un rapport dans les 90 jours de la signature de l'entente; à défaut d'entente, le dossier sera reporté à la prochaine ronde de négociation.

2. Poursuite du programme de retraite anticipée

À compter de la date de la signature de la présente entente, création d'un comité technique composé de représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et des personnes les plus représentatives\* des participants et participantes au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour discuter de la continuité des programmes temporaires de retraite anticipée (62 ans - 2 années de service et 35 années de service). Le mandat du comité sera d'examiner et d'élaborer, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires pour permettre la prolongation de ces programmes selon les paramètres de la présente entente.

Les coûts reliés à l'extension de ces programmes seront pris exclusivement à même les sommes disponibles le 1er septembre 1992 et provenant des programmes antérieurs.

Les parties devront tenir compte des dispositions législatives existantes et des impacts administratifs pour effectuer de telles adaptations, s'il y a lieu.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives donnant suite aux adaptations qui auront fait consensus au comité et qui seront nécessaires à la poursuite des programmes temporaires de retraite anticipée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.

3. Rachat de crédit de rente au RREGOP

Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er juillet 1994.

---

\* Sans modifier les règles de représentativité, chacune des personnes les plus représentatives aura droit à deux représentants ou représentantes.

&

&

&

Annexe XXIX

COMITÉS SUR L'EMPLOI

Dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de l'entente, les parties négociantes à l'échelle nationale doivent se rencontrer pour convenir de la mise sur pied de comités de travail techniques de "Réflexions et échanges" sur l'emploi.

En premier lieu, elles devront convenir des mécanismes (y compris, le cas échéant, les libérations avec traitement), échéanciers et mandats des comités qu'il apparaîtra approprié aux parties de créer.

SECTION  
DES  
AMENDEMENTS

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04  
DE L'ENTENTE INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)

OBJET: PROLONGATION JUSQU'AU 30 JUIN 1993 DE L'ENTENTE SE TERMINANT LE 30 JUIN 1992

1992-10-13

Les parties conviennent de ce qui suit:

I- L'article 5-4.00 (Droits parentaux) est modifié de la façon suivante:

1° En ajoutant à la clause 5-4.01 ce qui suit:

5-4.01 Aux fins du présent article, on entend par conjointe ou conjoint, la femme et l'homme:

- a) qui sont mariés et cohabitent,
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant,
- c) qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

2° En ajoutant à la clause 5-4.03 ce qui suit:

5-4.03 Le traitement hebdomadaire de base<sup>1</sup>, le traitement hebdomadaire de base<sup>1</sup> différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du régime de prestation supplémentaire de chômage.

3° En remplaçant la clause 5-4.10 par la suivante:

5-4.10 Cas admissibles à l'assurance-chômage

La personne salariée qui a accumulé vingt (20) semaines de service\* et qui, suite à la présentation d'une demande de prestations en vertu du régime d'assurance-chômage, reçoit de telles prestations [à l'exception des paragraphes a) et c) ci-dessous], a droit de recevoir durant son congé de maternité, sous réserve de la clause 5-4.13:

- a) pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance-chômage, une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) p. cent\*\* de son traitement hebdomadaire de base;

---

<sup>1</sup> Aux seules fins du présent article, on entend par "traitement hebdomadaire de base", le traitement régulier de la personne salariée incluant le supplément régulier de traitement pour une semaine de travail régulièrement majorée ainsi que les primes de responsabilité à l'exclusion des autres, sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

\* La personne salariée absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

\*\* 93 p. cent: Ce pourcentage a été fixé pour tenir compte du fait que la personne salariée bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, laquelle, équivaut en moyenne à sept (7) p. cent de son traitement.

5-4-10 (suite)

- b) pour chacune des semaines où elle reçoit des prestations d'assurance-chômage, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) p. cent de son traitement hebdomadaire de base et la prestation d'assurance-chômage qu'elle reçoit; cette indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations d'assurance-chômage qu'une personne salariée a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du régime d'assurance-chômage.

Cependant, lorsque la personne salariée travaille pour plus d'un employeur parmi ceux prévus au paragraphe c) de la clause 5-4.12, elle reçoit de chacun de ses employeurs une indemnité complémentaire. Dans ce cas, l'indemnité complémentaire est égale à la différence entre quatre-vingt-treize (93) p. cent du traitement hebdomadaire de base versé par la commission et le pourcentage de prestation d'assurance-chômage correspondant à la proportion du traitement hebdomadaire de base qu'elle lui verse par rapport à la somme des traitements hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. A cette fin, la personne salariée produit à chacun des employeurs un état des traitements hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant de son taux de prestation que lui verse E.I.C.

De plus, si E.I.C. réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-chômage auquel la personne salariée aurait eu autrement droit si elle n'avait bénéficié de prestations d'assurance-chômage avant son congé de maternité, la personne salariée continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par E.I.C., l'indemnité complémentaire prévue par le premier alinéa du présent paragraphe b) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-chômage.

- c) pour chacune des semaines qui suivent la période prévue au paragraphe b), une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) p. cent de son traitement hebdomadaire de base, et ce jusqu'à la fin de la vingtième (20e) semaine du congé de maternité.

4° En remplaçant la clause 5-4.11 par la suivante:

5-4.11 Cas non admissibles à l'assurance-chômage

La personne salariée exclue du bénéfice des prestations d'assurance-chômage ou déclarée inadmissible est également exclue du bénéfice de toute indemnité. Toutefois:

La personne salariée à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service a également droit à une indemnité égale à quatre-vingt-treize (93) p. cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour le motif suivant:

- i) elle n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence prévue par le régime d'assurance-chômage.

## 5-4.11 (suite)

La personne salariée à temps partiel qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze (95) p. cent de son traitement hebdomadaire de base et ce, durant dix (10) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'assurance-chômage pour l'un des deux (2) motifs suivants:

- i) elle n'a pas contribué au régime d'assurance-chômage;  
ou
- ii) elle a contribué mais n'a pas occupé un emploi assurable pendant au moins vingt (20) semaines au cours de sa période de référence.

Si la personne salariée à temps partiel est exonérée des cotisations aux régimes de retraite et d'assurance-chômage, le pourcentage d'indemnité est fixé à quatre-vingt-treize (93) p. cent.

5° En remplaçant la clause 5-4.19 A) par la suivante:

5-4.19 A) La personne salariée a également droit à un congé spécial dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la huitième (8e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20e) semaine précédant la date prévue d'accouchement;
- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

6° En remplaçant la clause 5-4.23 par la suivante:

5-4.23 La personne salariée qui adopte légalement une ou un enfant et qui ne bénéficie pas du congé pour adoption de dix (10) semaines, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du traitement.

Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

Toutefois, s'il s'agit d'une ou d'un enfant de sa conjointe ou de son conjoint, la personne salariée n'a droit qu'à un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) jours ouvrables.

## 7° En remplaçant la clause 5-4.27 par la suivante:

5-4.27 La personne salariée a droit à l'un des congés suivants:

- a) Un congé sans traitement d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à la personne salariée en prolongation de son congé de maternité, à la personne salariée en prolongation de son congé de paternité et à l'une ou à l'autre en prolongation de son congé d'adoption de dix (10) semaines.

La personne salariée à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans traitement a droit à un congé partiel sans traitement établi sur une période maximale de deux (2) ans.

Pendant la durée de ce congé, la personne salariée est autorisée, suite à une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants:

- i) d'un congé sans traitement à un congé partiel sans traitement ou l'inverse, selon le cas;
- ii) d'un congé partiel sans traitement à un congé partiel sans traitement différent.

La personne salariée à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans traitement. Toutefois, les autres dispositions de la convention collective relatives à la détermination d'un nombre d'heures de travail demeurent applicables.

La personne salariée qui ne se prévaut pas de son congé sans traitement ou partiel sans traitement peut, pour la portion du congé dont sa conjointe ou son conjoint ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement en suivant les formalités prévues.

Lorsque la conjointe ou le conjoint de la personne salariée n'est pas une personne salariée du secteur public, la personne salariée peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

- b) La personne salariée qui ne se prévaut pas du congé prévu au paragraphe a) de la clause 5-4.27 peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans traitement d'au plus trente-quatre (34) semaines continues qui commence au moment décidé par la personne salariée et se termine au plus tard un (1) an après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, un (1) an après que l'enfant lui a été confié. Toutefois, ce paragraphe ne s'applique pas à la personne salariée qui adopte l'enfant de son conjoint.

## 8° En ajoutant à la clause 5-4.28 ce qui suit:

Sous réserve d'une disposition expresse prévue dans une convention collective, au cours du congé sans traitement ou du congé partiel sans traitement, la personne salariée accumule son expérience, aux fins de la détermination de son traitement, jusqu'à concurrence des trente-quatre (34) premières semaines d'un congé sans traitement ou partiel sans traitement.

9° En ajoutant la clause 5-4.29 C):

5-4.29 C) Une personne salariée peut s'absenter de son travail pendant un maximum de six (6) jours par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle.

Ce congé doit être pris par demi-journée ou par journée complète.

Les jours ainsi utilisés sont sans traitement. Toutefois, à la demande écrite de la personne salariée, ils sont déduits de la banque de congés de maladie obtenue par application de la clause 5-3.39 ou de la clause 5-3.46 ou sont sans traitement si la banque de congés de maladie est épuisée.

Dans tous les cas, la personne salariée doit prévenir son supérieur immédiat et produire, sur demande écrite, dans la mesure du possible la preuve ou l'attestation de ces obligations.

10° Le deuxième paragraphe de la clause 5-4.32 est remplacé par le suivant:

La personne salariée qui veut mettre fin à son congé sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans traitement excédant trente-quatre (34) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

11° L'annexe XII A est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

Advenant une modification au régime fédéral d'assurance-chômage concernant les droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

De même, advenant une modification ou une nouvelle réglementation concernant les normes du travail relatives aux droits parentaux, il est convenu que les parties se rencontrent pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

II- L'article 6-3.00 (Traitements et échelles de traitement) est modifié de la façon suivante:

- Les sous-paragraphe 7.2 (Le 30 juin 1992) et 7.3 (Forfaitaire au 1er juillet 1992) sont remplacés par le suivant:

7.2 Période du 1er juillet 1992 au 30 juin 1993

1. Chaque taux et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 30 juin 1992 est majoré le 1er juillet 1992 d'un pourcentage égal à 3%. Les nouveaux taux et échelles de traitement ainsi majorés au 1er juillet 1992 sont ceux apparaissant à l'annexe "I", ou selon le cas, à l'annexe "III".
2. Le versement du montant forfaitaire en vigueur depuis le 1er juillet 1991 est suspendu à compter du 1er juillet 1992 jusqu'au 31 mars 1993.

## Sous-paragraphe 7.2 (suite)

À compter du 1er avril 1993, les dispositions relatives au montant forfaitaire en vigueur depuis le 1er juillet 1991 sont remplacées par la disposition suivante:

Chaque taux et chaque échelle de traitement horaire en vigueur le 31 mars 1993 est majoré le 1er avril 1993 d'un pourcentage égal à 1%. Les nouveaux taux et échelles de traitements ainsi majorés au 1er avril 1993 sont ceux apparaissant à l'annexe "I", ou selon le cas, à l'annexe "III".

- Le paragraphe 8. (Personne salariée hors taux ou hors échelle) est remplacé par le suivant:

8. PERSONNE SALARIÉE HORS TAUX OU HORS ÉCHELLE

- 8.1 À compter du 1er juillet 1992 la personne salariée dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emploi, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er juillet 1992 par rapport au 30 juin précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 30 juin précédent correspondant à sa classe d'emploi.
- 8.2 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 8.1 a pour effet de situer au 1er juillet une personne salariée qui était hors échelle ou hors taux au 30 juin précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne salariée l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.
- 8.3 La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emploi de la personne salariée et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 8.1 et 8.2 lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 30 juin.
- 8.4 Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er juillet 1992, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.
- 8.5 À compter du 1er avril 1993 la personne salariée dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le taux unique ou que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour sa classe d'emploi, bénéficie d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable au 1er avril 1993 par rapport au 31 mars précédent, au taux unique de traitement ou à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent correspondant à sa classe d'emploi.
- 8.6 Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé à la clause 8.5 a pour effet de situer au 1er avril une personne salariée qui était hors échelle ou hors taux au 31 mars précédent à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle ou au taux unique de traitement correspondant à sa classe d'emploi, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette personne salariée l'atteinte du niveau de cet échelon ou de ce taux unique de traitement.

## Paragraphe 8. (suite)

8.7 La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle ou du taux unique de traitement correspondant à la classe d'emploi de la personne salariée et d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux clauses 8.5 et 8.6, lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire sur la base de son taux de traitement au 31 mars.

8.8 Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, à compter du 1er avril 1993, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

III- Les clauses 6-6.01, 6-6.02, 6-6.05, 6-7.02 et 6-8.01 sont modifiées en y retirant respectivement ce qui suit: "Au 30 juin 1992, avec effet au 1er juillet 1992".

IV- La clause 6-6.01 (Prime de soir et prime de nuit) est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

## Prime de soir

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	0,53\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	0,53\$/heure

## Prime de nuit

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	0,79\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	0,79\$/heure

V- La clause 6-6.02 (Prime pour responsabilité additionnelle) est modifiée de la façon suivante:

1° En ajoutant au paragraphe a):

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	8,12\$/semaine
À compter du 1er avril 1993:	8,20\$/semaine

2° En ajoutant au paragraphe b):

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	0,66\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	0,67\$/heure

3° En ajoutant au paragraphe c):

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	1,16\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	1,17\$/heure

4° En ajoutant au paragraphe d):

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	8,23\$/semaine
À compter du 1er avril 1993:	8,31\$/semaine

5° En ajoutant au paragraphe e):

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	0,69\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	0,70\$/heure

- VI- La clause 6-6.03 (Prime de rétention) est modifiée de la façon suivante:

La date du "30 juin 1992" (au premier et au deuxième paragraphe) est remplacée par le "30 juin 1993".

- VII- La clause 6-6.05 (Vérification des fournaies) est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	16,00\$.
À compter du 1er avril 1993:	16,00\$.

- VIII- La clause 6-7.02 (Prime annuelle d'isolement et d'éloignement) est modifiée en y ajoutant ce qui suit:

Du 01/07/92	À compter du
au 31/03/93	01/04/93

Avec dépendant (s)

Secteur V	14 469 \$	14 614 \$
Secteur IV	12 264 \$	12 387 \$
Secteur III	9 432 \$	9 526 \$
Secteur II	7 495 \$	7 570 \$
Secteur I	6 061 \$	6 122 \$

Sans dépendant

Secteur V	8 207 \$	8 289 \$
Secteur IV	6 958 \$	7 028 \$
Secteur III	5 896 \$	5 955 \$
Secteur II	4 996 \$	5 046 \$
Secteur I	4 239 \$	4 281 \$

- IX- La clause 6-8.01 (Location et prêt de salles) est modifiée de la façon suivante:

1° En ajoutant au paragraphe a) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	12,68\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	12,81\$/heure

2° En ajoutant au paragraphe b) ce qui suit:

Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:	14,89\$/heure
À compter du 1er avril 1993:	15,04\$/heure

- X- Le premier paragraphe de la clause 11-4.02 (fin de la convention) est remplacé par le suivant:

"La présente convention se termine le 30 juin 1993."

- XI- Les annexes "I" et "III" sont remplacées par les annexes "I" et "III" des présentes.

- XII- Le premier paragraphe de l'annexe "V" (Classement de certaines personnes salariées) est modifié de la façon suivante:

La date du "30 juin 1992" est remplacée par le "30 juin 1993".

XIII- Les annexes "XXVII" [Lettre d'intention relative aux régimes de retraite (RREGOP, RRE, RRF)] et "XXVIII" [Comités sur l'emploi] sont ajoutées.

La présente entente entre en vigueur à la date de la signature par la commission et le syndicat et a un effet rétroactif au 1er juillet 1992 pour les clauses ou articles suivants: 6-3.00, 6-6.01, 6-6.02 et 6-8.01.

Les montants déjà versés par la commission réduisent d'autant ceux à être versés au même titre en vertu de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Montréal, ce 13 e jour du mois de Octobre 1992.

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES  
POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS  
SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHO-  
LIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAI-  
RES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES

POUR LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉES  
ET EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS  
INC. (CSN)

J-P Hillinger  
Jean-Pierre Hillinger  
Président

Louise Desjardins  
Louise Desjardins, présidente  
Secteur soutien scolaire

Lise Bernier  
Lise Bernier  
Vice-présidente

Nicole Brosseau  
Nicole Brosseau, secrétaire  
Secteur soutien scolaire

Clermont Provencher  
Clermont Provencher  
Négociateur FCSQ

Marcel Benoit  
Marcel Benoit  
Porte-parole

Hilaire Rochefort  
Hilaire Rochefort  
Négociateur MEQ

-----  
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_ ce \_\_\_\_\_ e jour du  
mois de \_\_\_\_\_ 1992.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

POUR LE SYNDICAT  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

## ANNEXE I

PERSONNES SALARIÉES DE SOUTIEN

Taux et échelles de traitements horaires pour les périodes:

- du 1989-01-01 au 1989-12-31  
et
- du 1990-01-01 au 1990-12-31  
et
- du 1991-01-01 au 1991-12-31  
et
- du 1991-12-31 au 1992-06-30  
et
- du 1992-07-01 au 1993-03-31  
et
- à compter du 1993-04-01

Note: Les heures de travail sont celles prévues ci-après, sauf dispositions contraires de de la convention collective.

- I -

## TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT HORAIRES

## INDEX

I-	<u>CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUE</u>	
I-1	<u>Sous-catégorie des emplois de technicienne ou de technicien</u>	PAGE
	Infirmière ou Infirmier .....	1
	Technicienne ou Technicien de travail social .....	3
	Technicienne ou Technicien en administration .....	2
	Technicienne ou Technicien en arts graphiques .....	2
	Technicienne ou Technicien en audio-visuel .....	1
	Technicienne ou Technicien en bâtiment .....	3
	Technicienne ou Technicien en documentation .....	1
	Technicienne ou Technicien en écriture Braille .....	1
	Technicienne ou Technicien en éducation spécialisée .....	3
	Technicienne ou Technicien en électronique .....	3
	Technicienne ou Technicien en formation professionnelle .....	3
	Technicienne ou Technicien en gestion alimentaire .....	2
	Technicienne ou Technicien en informatique .....	4
	Technicienne ou Technicien en informatique, classe principale .....	4
	Technicienne ou Technicien en loisirs .....	1
	Technicienne ou Technicien en organisation scolaire .....	3
	Technicienne ou Technicien en psychométrie .....	1
	Technicienne ou Technicien en transport scolaire .....	2
	Technicienne ou Technicien de travaux pratiques .....	3
I-2	<u>Sous-catégorie des emplois de para-technicienne ou de para-technicien</u>	
	Apparitrice ou Appariteur .....	5
	Dessinatrice ou Dessinateur .....	5
	Infirmière auxiliaire ou Infirmier auxiliaire ou Diplômée ou Diplômé en soins de santé et soins d'assistance.....	6
	Inspectrice ou Inspecteur en transport scolaire .....	6
	Opératrice ou Opérateur de duplicateur offset .....	7
	Opératrice ou Opérateur de duplicateur offset, classe principale...7	
	Opératrice ou Opérateur en informatique, classe II .....	7
	Opératrice ou Opérateur en informatique, classe I .....	8
	Opératrice ou Opérateur en informatique, classe principale .....	8
	Photographe .....	8
	Préposée ou Préposé aux élèves handicapés .....	9
	Préposée ou Préposé au service de garde en milieu scolaire .....	9
	Relieuse ou Relieur .....	9
	Responsable d'un service de garde en milieu scolaire .....	10
	Surveillante ou Surveillant d'élèves .....	10
	Surveillante-sauvetrice ou Surveillant-sauveteur.....	10

- II -

II- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

PAGE

Acheteuse ou Acheteur .....	11
Agente ou Agent de bureau, classe II .....	11
Agente ou Agent de bureau, classe I .....	11
Agente ou Agent de bureau, classe principale .....	11
Auxiliaire de bureau .....	12
Auxiliaire en informatique .....	12
Auxiliaire en informatique, classe principale .....	12
Magasinière ou Magasinier, classe II .....	13
Magasinière ou Magasinier, classe I .....	13
Magasinière ou Magasinier, classe principale .....	13
Secrétaire .....	14
Secrétaire d'école .....	14
Secrétaire de direction .....	14
Téléphoniste .....	15

III- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUELIII-1 Sous-catégorie des emplois d'ouvrière ou d'ouvrier qualifié

Apprentie ou Apprenti de métiers .....	16
Briqueteuse-maçonne ou Briqueteur-maçon .....	16
Chef-électricienne ou Chef-électricien .....	16
Ébéniste .....	16
Électricienne ou Électricien .....	16
Ferblantière-couvreuse ou Ferblantier-couvreur .....	16
Mécanicienne ou Mécanicien classe II .....	16
Mécanicienne ou Mécanicien classe I .....	16
Mécanicienne ou Mécanicien de machines de bureau .....	17
Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe IV .....	17
Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe III .....	17
Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe II .....	17
Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe I .....	17
Maître-mécanicienne ou Maître-mécanicien en tuyauterie .....	16
Menuisière ou Menuisier .....	17
Ouvrière ou Ouvrier certifié d'entretien .....	17
Peintre .....	17
Plâtrière ou Plâtrier .....	17
Serrurière ou Serrurier .....	18
Soudeuse ou Soudeur .....	18
Spécialiste en mécanique d'ajustage .....	18
Tuyauteuse ou Tuyauteur .....	18
Vitrière-monteuse-mécanicienne ou Vitrier-monteur-mécanicien.....	18

- III -

III-2 Sous-catégorie des emplois d'entretien et de service

PAGE

Aide-conductrice ou Aide-conducteur de véhicules lourds .....	19
Aide de métiers .....	19
Aide général de cuisine .....	19
Bouchère ou Boucher .....	19
Buandière ou Buandier .....	19
Concierge .....	20
Concierge de nuit .....	20
Conductrice ou Conducteur de véhicules légers .....	19
Conductrice ou Conducteur de véhicules lourds .....	19
Cuisinière ou Cuisinier, classe III .....	19
Cuisinière ou Cuisinier, classe II .....	19
Cuisinière ou Cuisinier, classe I .....	19
Gardiennne ou Gardien .....	20
Jardinière ou Jardinier .....	20
Opératrice ou Opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques .....	20
Ouvrière ou Ouvrier d'entretien, classe III .....	20
Ouvrière ou Ouvrier d'entretien, classe II .....	20
Ouvrière ou Ouvrier d'entretien, classe I .....	20
Pâtissière ou Pâtissier .....	20

## TAUX ET ECHELLES DE TRAITEMENTS HORAIRES

I- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN TECHNIQUEI-1 Sous-catégorie des emplois de technicienne ou de technicien

CLASSE Infirmière ou Infirmier

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-06-30</u>	1991-07-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1992-07-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,37	14,06	15,11	15,11	15,56	15,72
02	13,73	14,49	15,58	15,63	16,10	16,26
03	14,10	14,92	16,04	16,10	16,58	16,75
04	14,52	15,37	16,52	16,59	17,09	17,26
05	14,97	15,84	17,03	17,11	17,62	17,80
06	15,36	16,32	17,54	17,63	18,16	18,34
07	15,80	16,82	18,08	18,19	18,74	18,93
08	16,24	17,32	18,62	18,76	19,32	19,51
09	16,73	17,87	19,21	19,45	20,03	20,23
10	17,22	18,42	19,80	20,15	20,75	20,96
11	17,72	19,02	20,45	20,96	21,59	21,81
12	18,22	19,88	21,37	21,95	22,61	22,84

CLASSES Technicienne ou Technicien en audio-visuel  
 Technicienne ou Technicien en documentation  
 Technicienne ou Technicien en écriture Braille  
 Technicienne ou Technicien en loisirs  
 Technicienne ou Technicien en psychométrie

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1992-07-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,58	12,17	12,78	13,16	13,29
02	12,02	12,64	13,27	13,67	13,81
03	12,44	13,08	13,73	14,14	14,28
04	12,88	13,54	14,22	14,65	14,80
05	13,36	14,05	14,75	15,19	15,34
06	13,83	14,54	15,27	15,73	15,89
07	14,31	15,04	15,79	16,26	16,42
08	14,88	15,64	16,42	16,91	17,08
09	15,43	16,22	17,03	17,54	17,72
10	16,00	16,82	17,66	18,19	18,37
11	16,57	17,42	18,29	18,84	19,03
12	17,18	18,06	18,96	19,53	19,73

CLASSES Technicienne ou Technicien en administration  
Technicienne ou Technicien en arts graphiques  
Technicienne ou Technicien en transport scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,77	12,37	12,99	13,38	13,51
02	12,18	12,80	13,44	13,84	13,98
03	12,66	13,31	13,98	14,40	14,54
04	13,12	13,79	14,48	14,91	15,06
05	13,62	14,32	15,04	15,49	15,64
06	14,12	14,84	15,58	16,05	16,21
07	14,68	15,43	16,20	16,69	16,86
08	15,24	16,02	16,82	17,32	17,49
09	15,81	16,62	17,45	17,97	18,15
10	16,38	17,22	18,08	18,62	18,81
11	17,00	17,87	18,76	19,32	19,51
12	17,66	18,57	19,50	20,09	20,29

CLASSE Technicienne ou Technicien en gestion alimentaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,01	13,68	14,36	14,79	14,94
02	13,42	14,11	14,82	15,26	15,41
03	13,80	14,51	15,24	15,70	15,86
04	14,19	14,92	15,67	16,14	16,30
05	14,60	15,35	16,12	16,60	16,77
06	15,05	15,82	16,61	17,11	17,28
07	15,44	16,23	17,04	17,55	17,73
08	15,87	16,68	17,51	18,04	18,22
09	16,33	17,17	18,03	18,57	18,76
10	16,80	17,66	18,54	19,10	19,29
11	17,34	18,23	19,14	19,71	19,91
12	17,82	18,73	19,67	20,26	20,46

CLASSES Technicienne ou Technicien de travail social  
 Technicienne ou Technicien de travaux pratiques  
 Technicienne ou Technicien en bâtiment  
 Technicienne ou Technicien en électronique  
 Technicienne ou Technicien en formation professionnelle  
 Technicienne ou Technicien en organisation scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,77	12,67	13,62	14,05	14,47	14,61
02	12,18	13,11	14,09	14,49	14,92	15,07
03	12,66	13,63	14,65	14,93	15,38	15,53
04	13,12	14,12	15,18	15,40	15,86	16,02
05	13,62	14,66	15,76	15,89	16,37	16,53
06	14,12	15,20	16,34	16,37	16,86	17,03
07	14,68	15,80	16,87	16,87	17,38	17,55
08	15,24	16,40	17,41	17,41	17,93	18,11
09	15,81	17,02	17,94	17,94	18,48	18,66
10	16,38	17,62	18,50	18,50	19,06	19,25
11	17,00	18,17	19,08	19,08	19,65	19,85
12	17,66	18,73	19,67	19,67	20,26	20,46

CLASSE Technicienne ou Technicien en éducation spécialisée

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,73	13,38	14,05	14,05	14,47	14,61
02	13,10	13,80	14,49	14,49	14,92	15,07
03	13,45	14,22	14,93	14,93	15,38	15,53
04	13,83	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
05	14,27	15,13	15,89	15,89	16,37	16,53
06	14,68	15,59	16,37	16,37	16,86	17,03
07	15,06	16,07	16,87	16,87	17,38	17,55
08	15,51	16,58	17,41	17,41	17,93	18,11
09	15,94	17,09	17,94	17,94	18,48	18,66
10	16,39	17,62	18,50	18,50	19,06	19,25
11	16,88	18,17	19,08	19,08	19,65	19,85
12	17,36	18,68	19,67	19,67	20,26	20,46

CLASSE Technicienne ou Technicien en informatique

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,89	13,87	14,70	14,70	15,14	15,29
02	13,36	14,38	15,19	15,19	15,65	15,81
03	13,82	14,87	15,68	15,68	16,15	16,31
04	14,30	15,39	16,19	16,19	16,68	16,85
05	14,79	15,92	16,73	16,73	17,23	17,40
06	15,35	16,44	17,26	17,26	17,78	17,96
07	15,87	16,98	17,83	17,83	18,36	18,54
08	16,47	17,54	18,42	18,42	18,97	19,16
09	17,04	18,11	19,02	19,02	19,59	19,79
10	17,65	18,70	19,64	19,64	20,23	20,43
11	18,30	19,31	20,28	20,28	20,89	21,10
12	18,97	19,94	20,94	20,94	21,57	21,79

CLASSE Technicienne ou Technicien en informatique,  
classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1992-07-01	à
	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	15,92	16,74	17,58	18,11	18,29
02	16,47	17,31	18,18	18,73	18,92
03	17,00	17,87	18,76	19,32	19,51
04	17,61	18,51	19,44	20,02	20,22
05	18,20	19,13	20,09	20,69	20,90
06	18,81	19,77	20,76	21,38	21,59
07	19,51	20,51	21,54	22,19	22,41
08	20,19	21,23	22,29	22,96	23,19
09	20,90	21,97	23,07	23,76	24,00

I-2 Sous-catégorie des emplois de para-technicienne ou de para-technicienCLASSE Apparitrice ou Appariteur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,24	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	10,47	11,27	12,12	12,31	12,68	12,81
03	10,71	11,53	12,39	12,60	12,98	13,11
04	10,97	11,81	12,70	12,89	13,28	13,41
05	11,24	12,10	13,01	13,19	13,59	13,73
06	11,51	12,39	13,19			
07	11,77	12,56	13,19			

CLASSE Dessinatrice ou Dessinateur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,24	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	10,54	11,34	12,19	12,31	12,68	12,81
03	10,87	11,70	12,58	12,72	13,10	13,23
04	11,15	12,00	12,90	13,10	13,49	13,62
05	11,52	12,40	13,33	13,52	13,93	14,07
06	11,87	12,78	13,74	13,97	14,39	14,53
07	12,25	13,18	14,17	14,42	14,85	15,00
08	12,65	13,62	14,64	14,85	15,30	15,45
09	13,06	14,06	14,85			
10	13,45	14,14	14,85			

CLASSE Infirmière auxiliaire ou Infirmier auxiliaire ou  
Diplômée ou Diplômé en soins de santé et soins  
d'assistance

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,32	11,11	11,94	12,08	12,44	12,56
02	10,63	11,44	12,30	12,43	12,80	12,93
03	10,94	11,77	12,65	12,84	13,23	13,36
04	11,26	12,12	13,03	13,28	13,68	13,82
05	11,63	12,52	13,46	13,67	14,08	14,22
06	12,03	12,95	13,92	14,11	14,53	14,68
07	12,38	13,32	14,32	14,60	15,04	15,19
08	12,78	13,76	14,79	15,05	15,50	15,66
09	13,22	14,23	15,30	15,58	16,05	16,21
10	13,63	14,67	15,77	16,16	16,64	16,81
11	14,12	15,20	16,16			
12	14,64	15,39	16,16			

CLASSE Inspectrice ou Inspecteur en transport scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,87	11,70	12,58	12,67	13,05	13,18
02	11,19	12,04	12,94	13,05	13,44	13,57
03	11,53	12,41	13,34	13,43	13,83	13,97
04	11,89	12,80	13,76	13,84	14,26	14,40
05	12,29	13,23	14,22	14,25	14,68	14,83
06	12,69	13,66	14,68	14,68	15,12	15,27
07	13,11	14,11	15,11	15,11	15,56	15,72
08	13,53	14,56	15,56	15,56	16,03	16,19
09	13,99	15,06	16,02	16,02	16,50	16,67
10	14,49	15,26	16,02			

CLASSE Opératrice ou Opérateur de duplicateur offset

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	TAUX
	au	au	au	au	au	à
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	compter du
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,34	11,13	11,96	12,03	12,39	12,51
02	10,64	11,45	12,31	12,43	12,80	12,93
03	10,94	11,77	12,65	12,81	13,19	13,32
04	11,26	12,12	13,03	13,25	13,65	13,79
05	11,60	12,49	13,43	13,61	14,02	14,16
06	12,00	12,92	13,89	14,05	14,47	14,61
07	12,33	13,27	14,27	14,48	14,91	15,06
08	12,73	13,70	14,48			
09	13,12	13,79	14,48			

CLASSE Opératrice ou Opérateur de duplicateur offset, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	TAUX
	au	au	au	au	au	à
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	compter du
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	12,00	12,92	13,89	14,05	14,47	14,61
02	12,37	13,31	14,31	14,50	14,94	15,09
03	12,73	13,70	14,73	14,93	15,38	15,53
04	13,14	14,14	15,20	15,41	15,87	16,03
05	13,53	14,56	15,65	15,92	16,40	16,56
06	13,96	15,03	15,92			
07	14,42	15,16	15,92			

CLASSE Opératrice ou Opérateur en informatique, classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	TAUX
	au	au	au	au	au	à
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	compter du
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,34	11,13	11,96	12,03	12,39	12,51
02	10,62	11,43	12,29	12,39	12,76	12,89
03	10,88	11,71	12,59	12,75	13,13	13,26
04	11,15	12,00	12,90	13,14	13,53	13,67
05	11,44	12,31	13,23	13,52	13,93	14,07
06	11,73	12,62	13,57	13,92	14,34	14,48
07	12,06	12,98	13,92			

CLASSE Opératrice ou Opérateur en informatique, classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,29	12,15	13,06	13,36	13,76	13,90
02	11,73	12,62	13,57	13,84	14,26	14,40
03	12,10	13,02	14,00	14,33	14,76	14,91
04	12,54	13,50	14,51	14,89	15,34	15,49
05	12,98	13,97	15,02	15,42	15,88	16,04
06	13,49	14,52	15,61	16,01	16,49	16,65
07	13,97	15,04	16,01			
08	14,51	15,25	16,01			

CLASSE Opératrice ou Opérateur en informatique,  
classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>		1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	
01	14,51	15,25	16,01		16,49	16,65
02	14,99	15,76	16,55		17,05	17,22
03	15,51	16,31	17,13		17,64	17,82
04	16,01	16,83	17,67		18,20	18,38
05	16,56	17,41	18,28		18,83	19,02
06	17,11	17,99	18,89		19,46	19,65
07	17,69	18,60	19,53		20,12	20,32

CLASSE Photographe

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,24	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	10,54	11,34	12,19	12,45	12,82	12,95
03	10,87	11,70	12,58	12,88	13,27	13,40
04	11,19	12,04	12,94	13,32	13,72	13,86
05	11,53	12,41	13,34	13,78	14,19	14,33
06	11,89	12,80	13,76	14,25	14,68	14,83
07	12,30	13,24	14,23	14,75	15,19	15,34
08	12,68	13,65	14,67			
09	13,11	14,05	14,75			

CLASSE Préposée ou Préposé aux élèves handicapés

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	TAUX à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	11,46	12,03	12,39	12,51
02	11,80	12,39	12,76	12,89
03	12,14	12,75	13,13	13,26
04	12,51	13,14	13,53	13,67
05	12,88	13,52	13,93	14,07
06	13,26	13,92	14,34	14,48

CLASSE Préposée ou Préposé au service de garde en milieu scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	TAUX à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,32	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	10,60	11,41	12,27	12,31	12,68	12,81
03	10,88	11,71	12,59	12,60	12,98	13,11
04	11,15	12,00	12,89	12,89	13,28	13,41
05	11,45	12,32	13,19	13,19	13,59	13,73
06	11,77	12,56	13,19			

CLASSE Relieuse ou Relieur

Semaine: 35 heures

	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	TAUX à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
	13,62	14,32	15,04	15,49	15,64

CLASSE Responsable d'un service de garde en milieu scolaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,88	11,71	12,46	12,46	12,83	12,96
02	11,15	12,00	12,85	12,85	13,24	13,37
03	11,45	12,32	13,24	13,24	13,64	13,78
04	11,77	12,67	13,62	13,64	14,05	14,19
05	12,11	13,03	14,01	14,06	14,48	14,62
06	12,46	13,41	14,42	14,49	14,92	15,07
07		13,41	14,42	14,93	15,38	15,53
08		13,41	14,42	15,40	15,86	16,02

CLASSE Surveillante ou Surveillant d'élèves

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,32	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	10,60	11,41	12,27	12,31	12,68	12,81
03	10,88	11,71	12,59	12,60	12,98	13,11
04	11,15	12,00	12,89	12,89	13,28	13,41
05	11,45	12,32	13,19	13,19	13,59	13,73
06	11,77	12,56	13,19			

CLASSE Surveillante-sauveteur ou Surveillant-sauveteur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,32	11,11	11,94	12,03	12,39	12,51
02	10,60	11,41	12,27	12,39	12,76	12,89
03	10,88	11,71	12,59	12,75	13,13	13,26
04	11,15	12,00	12,90	13,14	13,53	13,67
05	11,45	12,32	13,24	13,52	13,93	14,07
06	11,77	12,67	13,62	13,92	14,34	14,48

II- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN ADMINISTRATIFCLASSE Agente ou Agent de bureau, classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,21	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	10,43	11,23	12,07	12,31	12,68	12,81
03	10,69	11,51	12,37	12,60	12,98	13,11
04		11,51	12,37	12,89	13,28	13,41

CLASSE Agente ou Agent de bureau, classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,80	11,62	12,49	12,88	13,27	13,40
02	11,15	12,00	12,90	13,32	13,72	13,86
03	11,52	12,40	13,33	13,78	14,19	14,33
04	11,87	12,78	13,74	14,25	14,68	14,83
05	12,29	13,23	14,22	14,75	15,19	15,34
06	12,72	13,69	14,72			
07	13,21	14,05	14,75			

CLASSES Agente ou Agent de bureau, classe principale  
Acheteuse ou Acheteur

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,62	14,32	15,04	15,49	15,64
02	14,03	14,75	15,49	15,95	16,11
03	14,50	15,24	16,00	16,48	16,64
04	14,97	15,74	16,53	17,03	17,20
05	15,43	16,22	17,03	17,54	17,72
06	15,87	16,68	17,51	18,04	18,22

CLASSE Auxiliaire de bureau

Semaine: 35 heures

ÉCHELON	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,12	10,89	11,71	11,97	12,33	12,45

CLASSE Auxiliaire en informatique

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,21	10,99	11,81	11,97	12,33	12,45
02	10,44	11,24	12,08	12,31	12,68	12,81
03	10,71	11,53	12,31			
04	11,01	11,72	12,31			

CLASSE Auxiliaire en informatique, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,60	12,20	12,81	13,19	13,32
02	12,02	12,64	13,27	13,67	13,81
03	12,38	13,02	13,67	14,08	14,22
04	12,78	13,44	14,11	14,53	14,68
05	13,22	13,90	14,60	15,04	15,19

CLASSE Magasinière ou Magasinier, classe II

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,21	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	10,44	11,24	12,08	12,31	12,68	12,81
03	10,70	11,52	12,38	12,60	12,98	13,11
04	10,94	11,77	12,65	12,89	13,28	13,41
05	11,23	12,09	12,89			

CLASSE Magasinière ou Magasinier, classe I

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,15	12,00	12,90	13,11	13,50	13,64
02	11,52	12,40	13,33	13,57	13,98	14,12
03	11,88	12,79	13,75	14,01	14,43	14,57
04	12,29	13,23	14,22	14,48	14,91	15,06
05	12,69	13,66	14,68	14,96	15,41	15,56
06	13,12	14,12	14,96			
07	13,55	14,25	14,96			

CLASSE Magasinière ou Magasinier, classe principale

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	13,53	14,22	14,93	15,38	15,53
02	14,01	14,73	15,47	15,93	16,09
03	14,50	15,24	16,00	16,48	16,64
04	14,97	15,74	16,53	17,03	17,20
05	15,44	16,23	17,04	17,55	17,73
06	15,96	16,78	17,62	18,15	18,33
07	16,49	17,34	18,21	18,76	18,95

CLASSE Secrétaire

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,21	10,99	11,81	12,03	12,39	12,51
02	10,44	11,24	12,08	12,39	12,76	12,89
03	10,71	11,53	12,39	12,75	13,13	13,26
04	11,01	11,85	12,74	13,14	13,53	13,67
05	11,26	12,12	13,03	13,52	13,93	14,07
06	11,54	12,42	13,35	13,92	14,34	14,48
07	11,84	12,74	13,70			
08	12,16	13,09	13,92			

CLASSE Secrétaire d'école

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,01	11,85	12,74	13,24	13,64	13,78
02	11,29	12,15	13,06	13,64	14,05	14,19
03	11,63	12,52	13,46	14,06	14,48	14,62
04	11,93	12,84	13,80	14,49	14,92	15,07
05	12,27	13,21	14,20	14,93	15,38	15,53
06	12,62	13,58	14,60	15,40	15,86	16,02
07	12,98	13,97	15,02			

CLASSE Secrétaire de direction

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	1993-04-01 compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,73	12,62	13,57	14,06	14,48	14,62
02	12,12	13,04	14,02	14,49	14,92	15,07
03	12,53	13,49	14,50	14,93	15,38	15,53
04	12,96	13,95	15,00	15,40	15,86	16,02
05	13,42	14,44	15,40			

CLASSE      Téléphoniste

Semaine:    35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
01	10,24	11,02	11,85	12,03	12,39	12,51
02	10,52	11,32	12,17	12,31	12,68	12,81
03	10,85	11,68	12,56	12,60	12,98	13,11
04	11,13	11,98	12,60			

III- CATÉGORIE DES EMPLOIS DE SOUTIEN MANUELIII-1 Sous-catégorie des emplois d'ouvrière ou d'ouvrier qualifié

Semaine: 38,75 heures

CLASSES	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	à
	au	au	au	au	au	compter du
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	<u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Apprentie ou Apprenti de métier:						
1ière année	10,84	11,40	11,97		12,33	12,45
2ième année	11,18	11,75	12,34		12,71	12,84
3ième année	11,59	12,18	12,79		13,17	13,30
4ième année	11,95	12,56	13,19		13,59	13,73
Briqueteuse-maçonne ou Briqueteur-maçon:						
	13,80	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
Chef-électricienne ou Chef-électricien:						
	16,14	16,97	17,82		18,35	18,53
Ébéniste:						
	14,60	15,71	16,76	16,76	17,26	17,43
Électricienne ou Électricien:						
	15,18	15,96	16,76		17,26	17,43
Ferblantière-couvreuse ou Ferblantier-couvreur:						
	13,80	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
Maître-mécanicienne ou Maître mécanicien en tuyauterie:						
	16,14	16,97	17,82		18,35	18,53
Mécanicienne ou Mécanicien, classe II:						
	14,12	14,84	15,58		16,05	16,21
Mécanicienne ou Mécanicien, classe I:						
	14,72	15,84	16,76	16,76	17,26	17,43

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Mécanicienne ou Mécanicien de machines de bureau:	15,32	16,11	16,92		17,43	17,60
Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe IV:	12,57	13,26	13,92	13,92	14,34	14,48
Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe III:	13,80	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02
Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe II:	15,32	16,11	16,92		17,43	17,60
Mécanicienne ou Mécanicien de machines fixes, classe I:	15,85	16,66	17,49		18,01	18,19
Menuisière ou Menuisier:	13,80	14,85	15,96	16,02	16,50	16,67
Ouvrière ou Ouvrier certifié d'entretien:	14,37	15,26	16,02	16,02	16,50	16,67
Peintre:	13,46	14,15	14,86		15,31	15,46
Plâtrière ou Plâtrier:	13,80	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1992-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1993-04-01 à compter du
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Serrurière ou Serrurier:	13,80	14,51	15,24		15,70	15,86
Soudeuse ou Soudeur:	14,37	15,47	16,63	16,76	17,26	17,43
Spécialiste en mécanique d'ajustage:	14,60	15,71	16,76	16,76	17,26	17,43
Tuyauteuse ou Tuyauteur:	15,18	15,96	16,76		17,26	17,43
Vitrière-monteuse-mécanicienne ou Vitrier-monteur-mécanicien:	13,80	14,67	15,40	15,40	15,86	16,02

III-2 Sous-catégorie des emplois d'entretien et de service

Semaine: 38,75 heures

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1991-12-31	1991-12-31 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	TAUX à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Aide de métiers:	11,95	12,56	13,19		13,59	13,73
Aide général de cuisine:	10,84	11,67	12,31	12,31	12,68	12,81
Bouchère ou Boucher:	13,46	14,49	15,40	15,40	15,86	16,02
Buandière ou Buandier:	11,18	12,00	12,60	12,60	12,98	13,11
Aide-conductrice ou Aide-conducteur de véhicules lourds:	11,68	12,28	12,89		13,28	13,41
Conductrice ou Conducteur de véhicules légers:	11,68	12,28	12,89		13,28	13,41
Conductrice ou Conducteur de véhicules lourds:	12,96	13,95	14,75	14,75	15,19	15,34
Cuisinière ou Cuisinier, classe III:	12,62	13,27	13,93		14,35	14,49
Cuisinière ou Cuisinier, classe II:	13,46	14,49	15,40	15,40	15,86	16,02
Cuisinière ou Cuisinier, classe I:	14,00	15,07	16,02	16,02	16,50	16,67

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01	1990-01-01	1991-01-01	1991-12-31	1992-07-01	TAUX
	au	au	au	au	au	à
	<u>1989-12-31</u>	<u>1990-12-31</u>	<u>1991-12-31</u>	<u>1992-06-30</u>	<u>1993-03-31</u>	compter du
	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Gardiennne ou Gardien:	11,15	11,72	12,31		12,68	12,81
Jardinière ou Jardinier	12,52	13,26	13,92	13,92	14,34	14,48
Opératrice ou Opérateur de chaudières et d'appareils frigorifiques:	11,95	12,56	13,19		13,59	13,73
Concierge (moins de 9 275 m <sup>2</sup> ):	12,46	13,10	13,76		14,17	14,31
Concierge (9 275 m <sup>2</sup> et plus):	13,73	14,43	15,15		15,60	15,76
Concierge de nuit (moins de 9 275 m <sup>2</sup> ):	12,15	12,77	13,41		13,81	13,95
Concierge de nuit (9 275 m <sup>2</sup> et plus):	13,23	13,91	14,61		15,05	15,20
Ouvrière ou Ouvrier d'entretien, classe III (aide domestique):	10,84	11,40	11,97		12,33	12,45
Ouvrière ou Ouvrier d'entretien, classe II (aide-concierge, journalier):	11,41	12,00	12,60		12,98	13,11
Ouvrière ou Ouvrier d'entretien, classe I (poseuse ou poseur de vitres, poseuse ou poseur de tuiles, sableuse ou sableur):	12,46	13,10	13,76		14,17	14,31
Pâtissière ou Pâtissier:	13,46	14,15	14,86		15,31	15,46

## ANNEXE III

## Dispositions particulières

à la

Commission des Écoles catholiques de Montréal (C.É.C.M.)

---

Classes d'emploi particulières

01. Les classes d'emploi, dont les titres suivent, sont en vigueur à la C.É.C.M. exclusivement.
- Acheteuse ou Acheteur, classe principale
  - Technicienne-relieuse ou Technicien-relieur
  - Technicienne ou Technicien-conseil en production audio-visuelle
  - Aide-concierge/responsable de groupe
  - Journalière ou Journalier/responsable de groupe
  - Aide-mécanicienne ou Aide-mécanicien
  - Déménageuse ou Déménageur
  - Électricienne ou Électricien/responsable de groupe
  - Journalière ou Journalier-graisseur
  - Menuisière ou Menuisier/responsable de groupe
  - Peintre/responsable de groupe
  - Préposée ou Préposé à la fabrication des stores
02. Les dispositions des articles 6-1.00, 6-2.00, 6-3.00 et 6-4.00 de la convention s'appliquent à la personne salariée concernée par l'une de ces classes d'emploi aux fins de la détermination du taux de traitement qui lui est applicable.
03. Les échelles de traitement applicables sont celles apparaissant à la présente annexe.

Prime particulière

04. La prime horaire pour le "préposé à une camionnette" autre qu'un chauffeur et aide-chauffeur est la suivante:
- |  |              |
|--|--------------|
| Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1991: | 0,15\$/heure |
| Du 1er janvier 1992 au 30 juin 1992:     | 0,15\$/heure |
| Du 1er juillet 1992 au 31 mars 1993:     | 0,15\$/heure |
| A compter du 1er avril 1993:             | 0,15\$/heure |

CLASSE Acheteuse ou Acheteur, classe principale (CÉCM)

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1992-07-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	15,00	15,77	16,56	17,06	17,23
02	15,48	16,27	17,08	17,59	17,77
03	15,94	16,76	17,60	18,13	18,31
04	16,44	17,28	18,14	18,68	18,87
05	16,96	17,83	18,72	19,28	19,47
06	17,48	18,38	19,30	19,88	20,08
07	18,05	18,98	19,93	20,53	20,74

CLASSE Technicienne-relieuse ou Technicien-relieur (CÉCM)\*

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au 1989-12-31	1990-01-01 au 1990-12-31	1991-01-01 au 1992-06-30	1992-07-01 au 1993-03-31	1992-07-01 à compter du 1993-04-01
	\$	\$	\$	\$	\$
01	11,77	12,37	12,99	13,38	13,51
02	12,18	12,80	13,44	13,84	13,98
03	12,66	13,31	13,98	14,40	14,54
04	13,12	13,79	14,48	14,91	15,06
05	13,62	14,32	15,04	15,49	15,64
06	14,12	14,84	15,58	16,05	16,21
07	14,68	15,43	16,20	16,69	16,86
08	15,24	16,02	16,82	17,32	17,49
09	15,81	16,62	17,45	17,97	18,15
10	16,38	17,22	18,08	18,62	18,81
11	17,00	17,87	18,76	19,32	19,51
12	17,66	18,57	19,50	20,09	20,29

\* Cette classification et l'échelle salariale correspondante s'appliquent uniquement aux personnes salariées qui y sont déjà classées au moment de la date d'entrée en vigueur de la convention collective et ce, tant qu'elles continuent à exercer les fonctions de technicien relieur. Dans ce cadre, elles s'appliquent également à la commission scolaire Thetford Mines et à la commission scolaire de l'Industrie.

CLASSE Technicienne ou Technicien-conseil en production audio-visuelle (CÉCM)

Semaine: 35 heures

ÉCHELONS	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1991-01-01 au <u>1991-12-31</u>	1991-12-31 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>
	\$	\$	\$	\$
01	14,70	14,70	15,14	15,29
02	15,19	15,19	15,65	15,81
03	15,68	15,68	16,15	16,31
04	16,19	16,19	16,68	16,85
05	16,73	16,73	17,23	17,40
06	17,26	17,26	17,78	17,96
07	17,83	17,83	18,36	18,54
08	18,42	18,42	18,97	19,16
09	19,02	19,02	19,59	19,79
10	19,64	19,64	20,23	20,43
11	20,28	20,28	20,89	21,10
12	20,94	20,94	21,57	21,79

<u>CLASSES</u>	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX	TAUX
	1989-01-01 au <u>1989-12-31</u>	1990-01-01 au <u>1990-12-31</u>	1991-01-01 au <u>1992-06-30</u>	1992-07-01 au <u>1993-03-31</u>	à compter du <u>1993-04-01</u>

Semaine: 38,75 heures

	\$	\$	\$	\$	\$
Aide-concierge/responsable de groupe (CÉCM)					
Journalière ou Journalier/responsable de groupe (CÉCM):					
	12,14	12,76	13,40	13,80	13,94
Aide-mécanicienne ou Aide-mécanicien (CÉCM):					
	12,46	13,10	13,76	14,17	14,31
Déménageuse ou Déménageur (CÉCM):					
	11,95	12,56	13,19	13,59	13,73
Électricienne ou Électricien/responsable de groupe (CÉCM):					
	15,95	16,77	17,61	18,14	18,32
Journalière ou Journalier-graisseur (CÉCM):					
	11,95	12,56	13,19	13,59	13,73
Menuisière ou Menuisier/responsable de groupe (CÉCM):					
	14,55	15,30	16,07	16,55	16,72
Peintre/responsable de groupe (CÉCM):					
	14,20	14,93	15,68	16,15	16,31
Préposée ou Préposé à la fabrication des stores (CÉCM):					
	11,95	12,56	13,19	13,59	13,73

## Annexe "XXVII"

LETTRE D'INTENTION RELATIVE AUX  
RÉGIMES DE RETRAITE (RREGOP, RRE, RRF)

1. Pour les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997

Les parties conviennent de poursuivre les discussions par l'intermédiaire d'un comité sur l'opportunité et les moyens en vue de s'assurer que les salariés qui prendront leur retraite entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1997 seront traités équitablement par rapport à ceux qui prendront leur retraite après le 31 décembre 1997. Le comité produit un rapport dans les 90 jours de la signature de l'entente; à défaut d'entente, le dossier sera reporté à la prochaine ronde de négociation.

2. Poursuite du programme de retraite anticipée

À compter de la date de la signature de la présente entente, création d'un comité technique composé de représentants du Secrétariat du Conseil du trésor et des personnes les plus représentatives\* des participants et participantes au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), au Régime de retraite des enseignants (RRE) et au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) pour discuter de la continuité des programmes temporaires de retraite anticipée (62 ans - 2 années de service et 35 années de service). Le mandat du comité sera d'examiner et d'élaborer, s'il y a lieu, les adaptations nécessaires pour permettre la prolongation de ces programmes selon les paramètres de la présente entente.

Les coûts reliés à l'extension de ces programmes seront pris exclusivement à même les sommes disponibles le 1er septembre 1992 et provenant des programmes antérieurs.

Les parties devront tenir compte des dispositions législatives existantes et des impacts administratifs pour effectuer de telles adaptations, s'il y a lieu.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale, pour adoption, les dispositions législatives donnant suite aux adaptations qui auront fait consensus au comité et qui seront nécessaires à la poursuite des programmes temporaires de retraite anticipée, avec effet rétroactif au 1er septembre 1992.

3. Rachat de crédit de rente au RREGOP

Le gouvernement s'engage à proposer à l'Assemblée nationale pour adoption les dispositions législatives nécessaires visant à remplacer, à l'article 87 du RREGOP, la date du 1er juillet 1992 par celle du 1er juillet 1994.

---

\* Sans modifier les règles de représentativité, chacune des personnes les plus représentatives aura droit à deux représentants ou représentantes.

## Annexe "XXVIII"

## COMITÉS SUR L'EMPLOI

Dans les 15 jours de l'entrée en vigueur de l'entente, les parties négociantes à l'échelle nationale doivent se rencontrer pour convenir de la mise sur pied de comités de travail techniques de "Réflexions et échanges" sur l'emploi.

En premier lieu, elles devront convenir des mécanismes (y compris, le cas échéant, les libérations avec traitement), échéanciers et mandats des comités qu'il apparaîtra approprié aux parties de créer.